

Bibliothèque numérique

medic @

Canivet , Raoul. Nouveau Guide de l'étudiant en médecine : Docteurs en médecine, officiers de santé, sages-femmes

Paris : Asselin, 1875.

Cote : 71066

71066

TROISIÈME ÉDITION

71066

de des Instructions sur le Volontariat et les Sursis.

NOUVEAU GUIDE
DE
L'ÉTUDIANT
EN MÉDECINE
Et de l'étudiant en pharmacie

DOCTEURS EN MÉDECINE
OFFICIERS DE SANTÉ
SAGES-FEMMES
PHARMACIENS ET HERBORISTES

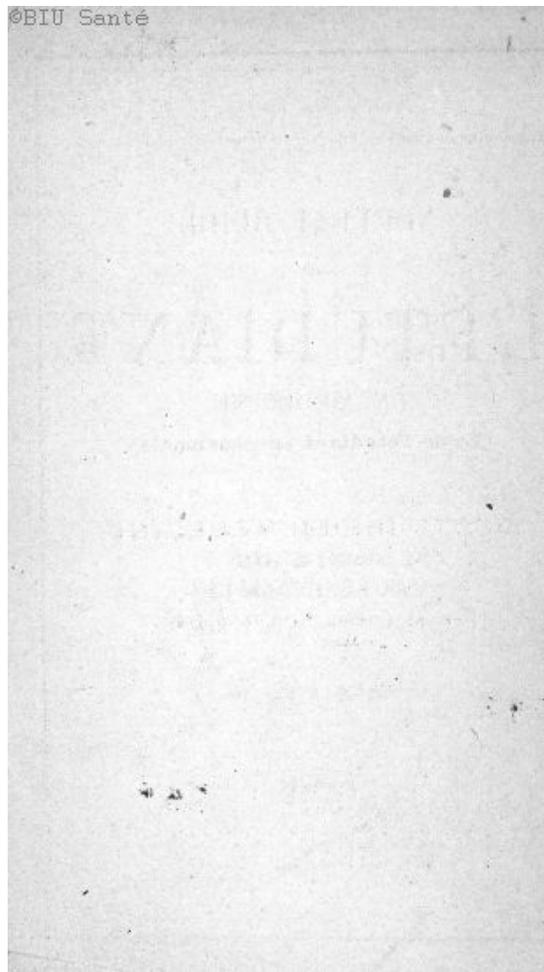
PRIX : 1 Fr. 50

PARIS

ASSELIN, LIBRAIRE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE.
Place de l'École-de-Médecine

1875





TROISIÈME ÉDITION 71066

NOUVEAU GUIDE
DE
L'ÉTUDIANT

EN MÉDECINE
Et de l'étudiant en pharmacie

DOCTEURS EN MÉDECINE
OFFICIERS DE SANTÉ
SAGES-FEMMES
PHARMACIENS ET HERBORISTES

PRIX : 1 Fr. 50

71066

PARIS

P. ASSELIN, SUCCESSEUR DE BÉCHET J^{sr} ET LABBÉ
LIBRAIRE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
Place de l'École-de-Médecine

1875



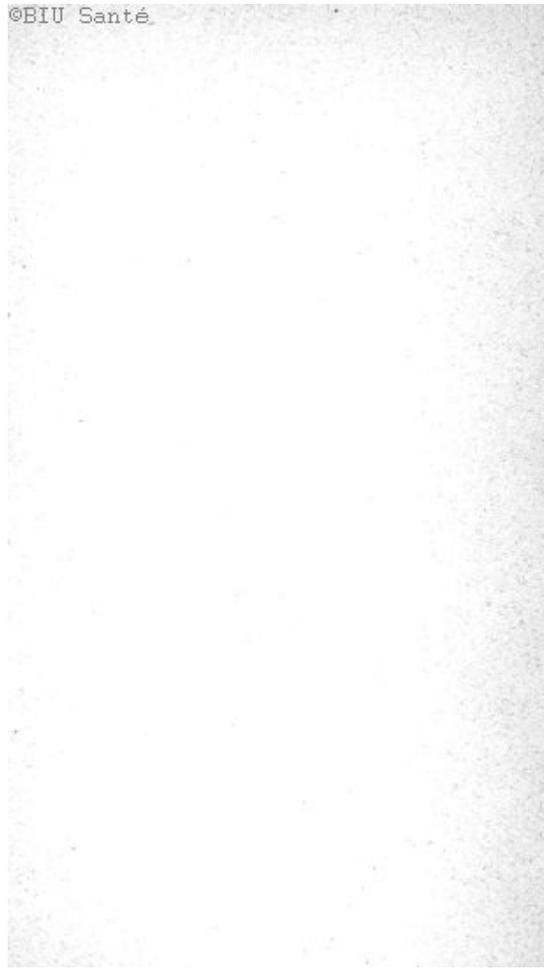


J'offre aux étudiants en médecine et en pharmacie un résumé succinct, exact et coordonné des nombreux règlements, statuts, décrets et lois qui régissent leur vie scolaire. Mon but est de les mettre à même d'éviter des pertes de temps et d'argent : puissé-je avoir réussi.

Paris, le 15 octobre 1874.

R. CANIVET,

*Employé au Secrétariat de la Faculté
de médecine de Paris.*





DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nul ne peut embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans avoir été examiné et reçu comme il sera ci-après indiqué.

2. Tous ceux qui obtiennent le droit d'exercer l'art de guérir portent le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, ou celui d'officier de santé, selon le temps d'études qu'ils ont faites, le nombre et la nature des examens qu'ils ont subis.

3. Le gouvernement peut, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les Universités étrangères le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire français.

4. Tout individu qui exercerait la médecine ou la chirurgie sans avoir de diplôme ou sans avoir obtenu, s'il est gradué étranger, le droit d'exercice, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

5. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle à la diligence du procureur de la République. L'amende pourra être portée jus-

qu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; — à cinq cents francs pour ceux qui se qualiferaient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois (déc. du 19 ventôse an XI; 10 mars 1803).

TITRE PREMIER

Corps enseignants

6. L'enseignement de la médecine et les examens sont confiés à trois Facultés et à 21 écoles préparatoires.

Les trois Facultés sont établies à Paris, Montpellier et Nancy.

Les vingt-une écoles préparatoires sont établies à :

Reims, Lille, Arras, Amiens, Rouen, Caen, Rennes, Nantes, Angers, Tours, Poitiers, Limoges (circonscription de la Faculté de Paris)

Bordeaux, Toulouse, Marseille, Alger, Grenoble, Clermont (circonscription de la Faculté de Montpellier);

Lyon, Dijon, Besançon (circonscription de la Faculté de Nancy).

CHAPITRE PREMIER.

Facultés.

§ 1. ADMISSION DES ÉLÈVES, INSCRIPTIONS, EXAMENS DE FIN D'ANNÉE, STAGE.

7. Le temps d'études exigé pour être admis à subir les examens de doctorat est de quatre ans.

8. Ce temps d'études doit être attesté par *seize inscriptions* prises une à une, tous les trois mois (voir n° 220 la quotité du droit à acquitter).

9. A cet effet, il est ouvert au bureau de chaque Faculté un registre sur lequel les élèves apposent de leur propre main leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prennent, la date du jour et de l'année et enfin leur signature.

Ce registre est ouvert les 3 novembre, 3 janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet de chaque année et est clos le 15 des mêmes mois.

10. Lorsque le jour fixé par l'article précédent pour la clôture du registre se trouve être un dimanche ou une fête chômée, le registre n'est fermé que le lendemain.

11. La première inscription d'un étudiant doit être prise au commencement de l'année scolaire, c'est-à-dire du 3 au 15 novembre (ordonnance de 1823).

12. Les jeunes gens qui n'obtiendraient le diplôme de bachelier ès lettres que dans la session de novembre sont exceptionnellement admis à prendre leur 1^{re} inscription jusqu'au 20 novembre inclusivement (arrêté du 5 février 1861).

13. Le Ministre peut, pour des motifs graves, accorder l'autorisation de prendre la première inscription au trimestre de janvier, mais il ne peut être accordé, sous aucun prétexte de prendre l'inscription au 3^e trimestre.

14. Tout étudiant qui se présente pour

prendre sa première inscription dans une Faculté est tenu de déposer :

1° Son acte de naissance constatant, pour le doctorat, qu'il a 16 ans au moins; pour l'officiat, 17.

2° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou de son tuteur à ce qu'il suive ses études dans la Faculté. Ce consentement doit indiquer le domicile actuel desdits parents ou tuteurs;

3° Un certificat de bonnes mœurs;

4° Les diplômes de bachelier ès lettres et le diplôme de bachelier ès sciences restreint.

La production du diplôme de bachelier ès sciences restreint peut être ajournée jusqu'au 3^e trimestre, époque à laquelle il est absolument exigible pour la prise de la 3^e inscription,

Les pièces comprises sous les n^{os} 1, 2 et 3 restent à la Faculté et servent à constituer le dossier de l'étudiant.

15. Nul n'est admis à prendre d'inscription dans une Faculté siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parents ou de son tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville, et qui sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur une feuille jointe au dossier de l'étudiant.

16. L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de

1.

le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de ladite personne pourront être annulées.

17. Les logeurs et maîtres d'hôtels garnis ne pourront se présenter comme répondants des étudiants qu'autant qu'ils y seront autorisés, formellement et par écrit, par les familles de ces étudiants. — L'autorisation, certifiée par eux, sera annexée au dossier de l'étudiant.

18. L'étudiant qui, en s'inscrivant pour la première fois, a dû, suivant la prescription de l'art. 9, donner son adresse, est tenu, s'il vient à changer de résidence, d'en faire la déclaration. Toute fausse déclaration, ou tout défaut de déclaration, en cas de changement de domicile, pourra être puni de la perte des inscriptions.

19. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant, perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la Faculté où le délit a été commis, soit dans toute autre.

20. Dans les Facultés, il sera délivré à tous les étudiants, inscrits à l'effet d'obtenir des grades, des cartes nominatives d'admission qui seront signées du doyen, du secrétaire de la Faculté et de l'impétrant.

Les élèves devront être porteurs de leur carte lorsqu'ils se présenteront aux cours, à la bibliothèque, aux musées, etc.

21. Les étudiants en médecine ne sont admis à prendre la cinquième, la neuvième et la treizième inscription qu'après avoir subi avec succès un examen de fin d'année.

22. Le premier examen de fin d'année, dans les Facultés de médecine, a pour objet : 1° la physique, la chimie et l'histoire naturelle, considérées dans leurs applications à la médecine, conformément aux programmes des leçons professées dans le courant de l'année par les professeurs de la Faculté; 2° les premières parties de l'anatomie (ostéologie, articulations, myologie) et les prolégomènes de la physiologie (arrêté du 8 juillet 1854);

Le deuxième examen de fin d'année a pour objet l'anatomie et la physiologie;

Le troisième examen, la pathologie interne et la pathologie externe.

23. Quatre élèves seront interrogés à chaque examen. Le jury d'examen se composera de deux agrégés et d'un professeur, président.

Le résultat de l'examen devra être soumis à la sanction de la Faculté.

24. Les examens de fin d'année devront avoir lieu du 15 juillet au 1^{er} août.

Les élèves refusés à ces examens seront ajournés au mois de novembre suivant, et ne recevront l'inscription de ce trimestre qu'autant qu'ils auront recommencé l'épreuve et l'auront soutenue d'une manière satisfaisante.

25. Tout élève déjà refusé au mois d'août, qui le serait une seconde fois en novembre, est ajourné à la fin de l'année scolaire, et ne pourra prendre aucune inscription pendant tout le cours de cette année, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre et accordant un nouveau délai pour l'examen. Cet élève ne pourra

prendre ses inscriptions, l'année suivante, qu'autant qu'il aura passé ses examens de fin d'année d'une manière satisfaisante.

26. Tout élève qui ne se sera pas présenté au mois d'août pour subir l'examen de fin d'année ne pourra être admis à subir cet examen au mois de novembre suivant qu'après justification d'empêchement légitime dûment constaté par le doyen de la Faculté.

Tout élève qui ne se sera présenté ni au mois d'août, ni au mois de novembre pour soutenir l'examen de fin d'année, sera ajourné à la fin de l'année scolaire et ne pourra prendre aucune inscription pendant tout le cours de cette année (arrêté du 7 septembre 1846).

27. Nul ne peut obtenir le grade de docteur ni le titre d'officier de santé s'il n'a suivi, pendant le temps ci-après fixé, comme élève stagiaire, le service d'un des hôpitaux placés près la Faculté ou l'École préparatoire où il prend ses inscriptions.

28. Dans les Facultés de médecine, le *stage* prescrit par l'article précédent commencera, pour les aspirants au doctorat, après la huitième inscription validée, et se continuera jusqu'à la seizième inclusivement; pour les aspirants au titre d'officier de santé, il commencera après la quatrième inscription validée, et se continuera jusqu'à la douzième inclusivement.

29. Chacune des années de stage prescrit par les articles précédents se composera, déduction faite des vacances, de dix mois complets de service effectif, et commencera régulièrement

le 1^{er} novembre, pour se continuer sans interruption jusqu'au 31 août inclusivement.

Les stagiaires seront libres de tout service dans les hôpitaux pendant les mois de septembre et d'octobre, de telle sorte que le premier trimestre de l'année régulière de stage comprendra seulement les mois de novembre et décembre, et le dernier trimestre, les mois de juillet et d'août.

30. Tout étudiant en médecine ne pourra, dans la période de ses études, pendant laquelle il est soumis à l'obligation du stage, être admis à prendre, au commencement de chaque trimestre, une inscription près la Faculté ou l'École préparatoire à laquelle il appartient, que sur le vu des pièces suivantes :

1^o Un certificat de l'administration des hospices constatant que l'étudiant a été inscrit dans les dix derniers jours du mois précédent comme stagiaire dans un hôpital pour y commencer son service au premier jour du présent trimestre (1) ;

2^o Les deux certificats du directeur de l'hospice et du chef de service constatant l'accomplissement régulier du stage pendant le trimestre écoulé.

Les deux derniers certificats, qui doivent rester au dossier de l'étudiant, seront adressés directement, à la fin de chaque trimestre, par l'administration des hospices, au doyen de la

(1) Dans la pratique, ce certificat n'est point fourni et n'est point demandé; l'inscription est délivrée sur la production des certificats indiqués à l'alinéa suivant.

Faculté ou au directeur de l'École préparatoire, avec la liste complète des élèves stagiaires attachés aux hôpitaux pendant le trimestre dont il s'agit.

Le certificat du chef de service attestera la manière dont le service a été rempli au point de vue médical; le certificat du directeur de l'hospice constatera que l'élève a rempli son service avec assiduité et exactitude et s'est conformé aux dispositions d'ordre intérieur, déterminées par l'administration des hospices.

En cas d'interruption de service pendant le cours du stage pour cause de maladie ou d'empêchement légitime, le Ministre statuera sur les rapports simultanés de l'administration des hospices et du doyen de la Faculté ou du directeur de l'École préparatoire, rapports qui lui seront transmis par le recteur de l'Académie avec son avis personnel.

31. Les stagiaires ne pourront être admis à faire compter comme temps de stage accompli *que chacun des trimestres pendant lesquels ils auront suivi simultanément le cours régulier de leurs études en prenant une inscription près la Faculté ou l'École préparatoire à laquelle ils appartiennent.*

32. *Les étudiants en médecine qui, au moment où ils vont commencer à être soumis à l'obligation du stage, auront été, au mois d'août, ajournés à leur examen de fin d'année, devront néanmoins, dans la prévision où ils répereraient cet échec au mois de novembre, se faire inscrire comme stagiaires dans les dix derniers jours*

d'octobre et commencer leur service en cette qualité dès le 1^{er} novembre, afin de se trouver en mesure, en cas de succès dans le nouvel examen, de prendre leur inscription de janvier.

33. Le stage ne peut être accompli que dans les hôpitaux qui, par leur nature, offrent aux stagiaires les moyens d'acquérir une instruction pratique générale en harmonie avec les études faites dans les Facultés et les Écoles.

Sont nécessairement exclus de cette catégorie les hospices et établissements spéciaux, tels que les asiles d'aliénés, les hospices consacrés exclusivement aux vieillards, aux incurables, aux enfants assistés, aux accouchements, les prisons, etc.

34. Conformément aux prescriptions de l'article précédent, les établissements spécialement désignés pour le stage des élèves de la Faculté de médecine de Paris, sont les hôpitaux suivants : Hôtel-Dieu, Pitié, Charité, les Cliniques, les Enfants-Malades, Necker, Cochin et l'hôpital du Midi.

Toutefois, les élèves pourront, sur leur demande expresse et motivée, être attachés en qualité de stagiaires par l'administration de l'Assistance publique aux hôpitaux de Lourcine, Sainte-Eugénie, Saint-Antoine, Saint-Louis, Lariboisière, Beaujon et à l'infirmerie de l'hospice de la Vieillesse (femmes).

35. Pour leur première année de stage, les élèves de la Faculté de Paris, qui auront obtenu à leur examen de fin de la deuxième année la note *extrêmement* ou *très-satisfait*, seront

appelés à choisir, parmi tous les établissements spécifiés au premier et au second paragraphe de l'article précédent, celui auquel ils désirent être attachés.

Ceux qui auront eu une note inférieure à la note *très-satisfait*, seront distribués par l'administration de l'assistance publique suivant les besoins du service, et, *autant que possible*, suivant la valeur de leur note d'examen, dans les établissements spécialement désignés au premier paragraphe de l'article précédent. Ils pourront, d'ailleurs, *s'ils le demandent*, être attachés aux établissements compris dans le second paragraphe.

Pour leur deuxième année de stage, les élèves de la Faculté de médecine de Paris, qui auront obtenu dans leur examen de fin de troisième année une note supérieure à la note *passable*, pourront choisir, parmi tous les établissements spécifiés au premier et au deuxième paragraphe de l'article précédent, celui auquel ils désirent être attachés.

Les élèves qui n'auront eu que la note *passable* resteront à la disposition de l'administration de l'assistance publique pour être distribués dans les établissements spécialement désignés au premier paragraphe de l'article précédent et pourront, *s'ils le demandent* être attachés aux établissements compris dans le deuxième paragraphe (arrêté du 1^{er} juillet 1862.)

36. Les élèves des Facultés qui auront obtenu au concours le titre d'*externe* ou d'*interne* dans

un hôpital seront toujours admis à faire compter la durée de leurs services, en cette qualité, pour un temps équivalent de stage.

Il en sera de même pour les élèves des écoles préparatoires *en ce qui concerne exclusivement le stage qu'ils doivent accomplir près ces écoles.*

Les élèves externes ou internes seront tenus, comme les élèves stagiaires, de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux par des certificats trimestriels délivrés en la forme indiquée plus haut (décret du 18 juin 1862).

37. Les élèves des Facultés de médecine et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, nommés internes des asiles publics d'aliénés, jouiront, à ce titre, des avantages accordés aux internes des hôpitaux par l'article précédent (arrêté du 29 août 1862).

38. Contrairement aux termes de l'article 31, qui exige la simultanéité de service dans les hôpitaux et d'assiduité aux cours de la Faculté ou de l'École, les internes nommés au concours aspirants au doctorat, pourront faire valoir le temps de service accompli en dehors du temps de la scolarité en compensation d'un temps égal de stage près la Faculté où ils termineront leurs études, à moins qu'ils n'aient préalablement profité de cette compensation près d'une école préparatoire.

Ces dispositions sont applicables aux internes des asiles publics d'aliénés.

§ 2. CONVERSION D'INSCRIPTIONS D'ÉCOLE PRÉPARATOIRE EN INSCRIPTIONS DE FACULTÉ.

39. Les examens de réception pour le doctorat, ainsi que la thèse, ne pouvant être soutenus que devant une Faculté, les élèves des écoles préparatoires, aspirant au doctorat, sont tenus de s'y présenter.

40. Les élèves des écoles préparatoires qui se présentent devant une Faculté ne peuvent y faire valoir leurs inscriptions que dans le rapport et les limites indiqués par le tableau suivant :

De 1 à 8, les inscriptions d'école préparatoire conservent leur valeur.

9 équivalent à 8 de Faculté.

10	—	à	9	—
11	—	à	10	—
12	—	à	10	—
13	—	à	11	—
14	—	à	12	—

Au delà de 14, les inscriptions des écoles préparatoires n'ont plus de valeur. (Circulaire du 27 décembre 1854.)

41. La conversion des inscriptions d'école préparatoire en inscriptions de Faculté n'a lieu que si elles ont été prises en vue du doctorat et si l'étudiant qui les produit a satisfait, dans l'école dont il a suivi les cours, aux examens de fin d'année.

L'étudiant devra, en outre, acquitter un droit

supplémentaire de 5 fr. par inscription, s'il ne prouve que ce droit a déjà été perçu. (Décret du 22 août 1854 et circulaire du 27 décembre 1854.)

42. Les élèves des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qui auront soutenu, dans ces écoles, les deux examens de fin d'année, correspondant à la première et à seconde année d'études, et qui y auront satisfait, seront dispensés de les soutenir de nouveau devant les Facultés.

Les élèves, qui auront soutenu dans les écoles préparatoires l'examen de fin d'année correspondant à la troisième année, seront astreints à le subir de nouveau. Ils ne seront admis à prendre la 13^e inscription qu'après y avoir satisfait (arrêté du 7 septembre 1846 et circulaire du 18 avril 1856).

43. Les élèves qui, porteurs de 14 inscriptions, se présentent devant une Faculté, et qui sont obligés de subir de nouveau l'examen de fin de 3^e année, seront admis à subir cette épreuve dès leur arrivée à la Faculté (circulaire du 20 juillet 1865).

44. En limitant à 12 le nombre d'inscriptions de Faculté que les élèves peuvent acquérir dans les écoles préparatoires, le décret du 22 août 1854 impose à tout aspirant au doctorat l'obligation de suivre les cours d'une Faculté pendant une année au moins et d'y prendre effectivement quatre inscriptions (circulaire du 6 février 1865).

45. En dérogation à la règle énoncée dans

l'article précédent, tout étudiant, pourvu de quatorze inscriptions prises dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, qui justifierait de quinze mois de bons services *comme interne* par concours d'un hôpital placé près cette école, *pourra obtenir*, à titre onéreux, la concession supplémentaire de deux inscriptions de Faculté, et n'aura plus à prendre effectivement, pour arriver au doctorat, que deux inscriptions, en suivant les cours d'une Faculté pendant six mois. (Cir. du 6 février 1855.)

La même faveur peut être accordée aux internes des asiles publics d'aliénés, mais il est bien entendu que les services des uns et des autres doivent être attestés par des certificats délivrés par l'administration des écoles et des asiles auxquels ils appartiennent.

46. Le décret du 18 juin 1862 astreignant tout élève, stagiaire, externe ou interne par concours, à faire deux années de service hospitalier, il en résulte que l'élève interne des écoles secondaires ou des asiles publics d'aliénés, qui ne compte que quinze mois de services, sera tenu de compléter le temps réglementaire près la Faculté, où il sera venu faire convertir les inscriptions d'école préparatoires (voir plus loin l'article 182).

47. Tout élève d'école préparatoire de médecine et pharmacie qui se présente devant une Faculté pour y obtenir la conversion de ses inscriptions et y continuer ses études, est tenu de produire :

1° Son acte de naissance;

2° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou de son tuteur ;

3° Un certificat de bonnes mœurs ;

4° Les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences restreint ;

5° Un relevé des inscriptions qu'il a prises à l'École d'où il vient ;

6° Les certificats d'examens de fin d'année subis près cette École ;

7° Un certificat de stage accompli ou de ses services comme externe et interne par concours.

Les différentes pièces indiquées sous les nos 1, 2, 3, 5, 6, 7 restent à la Faculté et servent à constituer le dossier de l'étudiant. Il ne pourra jamais, à l'avenir, en être délivré que des copies. (Instruction du 24 février 1854.)

§ 3. INSCRIPTIONS RÉTROACTIVES.

48. Si un élève a négligé de prendre une ou plusieurs inscriptions, il ne pourra en obtenir la concession à titre rétroactif qu'en joignant à la demande qu'il en fera : 1° une déclaration de ses parents ou de son tuteur que le retard n'a eu lieu que faute de moyens pécuniaires ; 2° un certificat attestant qu'il a suivi exactement les cours pendant le trimestre ou les trimestres où il n'a pas pris d'inscriptions ; 3° un certificat prouvant, s'il y a lieu, que le stage correspondant a été fait.

§ 4. CONDITIONS DU CONCOURS POUR L'EXTERNAT
ET L'INTERNAT DES HÔPITAUX DE PARIS.

Externat.

49. Le concours pour les places d'externes a lieu au mois d'octobre; les élèves nommés entrent en fonctions au 1^{er} janvier de l'année suivante.

50. Les étrangers, comme les Français, peuvent concourir et obtenir des nominations en satisfaisant aux conditions exigées.

51. Tout étudiant qui se présente au concours ouvert pour les places d'externes doit être âgé de 18 ans au moins, et de 26 ans au plus.

Il doit produire :

1° Un acte de naissance;
2° Un certificat de vaccine;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où il est domicilié;

4° Le certificat d'une inscription au moins, prise à l'une des Facultés de médecine.

Néanmoins, les étudiants qui se présenteraient sans pouvoir produire encore ce dernier certificat, seront inscrits provisoirement sous la réserve de justifier de la prise d'une inscription avant la fin du concours.

52. Les candidats doivent se faire inscrire au secrétariat de l'administration et y dé-

poser leurs pièces quinze jours au moins avant l'ouverture du concours.

53. Les épreuves pour le concours aux places d'élèves en médecine et en chirurgie sont réglées comme il suit :

1^o Une épreuve orale sur une question d'anatomie descriptive;

2^o Une seconde épreuve orale sur une question élémentaire de pathologie ou de petite chirurgie.

54. Les questions sont rédigées par le jury avant la séance et tirées au sort entre 3 au moins. — Les questions sorties sont les mêmes pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

55. La durée des fonctions d'externe est de trois ans, mais l'élève arrivé au terme de son exercice peut se présenter de nouveau au concours s'il n'a pas atteint 26 ans, — et, lors même qu'il aurait atteint 26 ans, il pourrait obtenir d'être autorisé à se présenter de nouveau si sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte. — Si les épreuves du nouveau concours lui sont favorables, il pourra être prorogé dans les fonctions d'externe jusqu'à 28 ans et conserver, par suite, la faculté de se présenter à l'internat jusqu'à la limite d'âge fixée par le règlement.

Internat.

56. Les élèves externes ont seuls le droit de se présenter au concours pour les places d'internes.

Ils ne doivent pas être âgés de plus de 28 ans.

Les élèves de 2^e et de 3^e année qui ne se présenteraient pas au concours seraient rayés des contrôles des élèves des hôpitaux et hospices.

57. Les candidats doivent se faire inscrire au secrétariat de l'Administration et y déposer, 15 jours au moins avant l'ouverture du concours, les pièces suivantes :

1^o Un certificat constatant leurs services en qualité d'externes, au moins depuis le 1^{er} janvier précédent, sans interruption;

2^o Des certificats délivrés par les médecins ou chirurgiens et par les directeurs des maisons dans lesquelles ils ont fait le service en qualité d'externes, et attestant leur exactitude, leur subordination et leur bonne conduite.

58. Un seul et même concours détermine la nomination aux places d'internes vacantes et les prix à décerner aux élèves externes.

59. Les épreuves sont réglées ainsi qu'il suit :

Une épreuve verbale après réflexion;

Une composition par écrit.

60. Pour l'épreuve écrite, la question est la même pour tous les candidats; elle est tirée au sort entre six questions au moins, qui sont rédigées et arrêtées par le jury avant le commencement de la séance.

Pour l'épreuve verbale, les questions sorties seront les mêmes pour tous les candidats qui seront appelés dans la même séance.

61. La composition écrite détermine l'admissibilité;

L'épreuve verbale détermine l'admission définitive et les prix.

62. Les épreuves accomplies, le jury procède au classement par ordre de mérite des élèves qui auront concouru :

Les quatre élèves classés les premiers obtiendront les prix, accessits et mentions.

Le prix consiste en livres; il peut être également accordé des livres pour l'accessit; les mentions ne peuvent excéder le nombre de six.

63. La durée des fonctions des internes n'est réglementairement que de deux ans; mais elle est *effectivement* de quatre ans.

Le titre de docteur est incompatible avec les fonctions d'interne; cette disposition n'est pas obligatoire pour l'interne qui a obtenu la médaille d'or (voir l'art. 73).

64. Le jury, après avoir désigné les concurrents appelés à remplir les places d'internes vacantes, dresse une liste supplémentaire, composée de concurrents non nommés, mais déclarés capables et qui devront être appelés à combler les vides qui se produiraient jusqu'au prochain concours.

65. Les internes sont quelquefois logés dans les établissements auxquels ils sont attachés; ils jouissent, en outre, d'un traitement annuel, de 400 fr. la première année, de 500 fr. les trois autres années.

66. Tous les ans, au mois de novembre, les élèves internes sont appelés à un concours.

67. Ils sont partagés en deux divisions composées : la première, de ceux qui terminent leur troisième ou quatrième année; la seconde, de ceux qui terminent leur première ou leur deuxième année.

68. La première épreuve consiste en une composition écrite sur un sujet d'anatomie et de pathologie qui est tiré au sort entre six questions préparées à l'avance.

69. Un sujet différent est donné aux élèves de chacune des divisions.

70. Les élèves qui n'auraient pas fait la composition ou qui n'auraient pas fait preuve d'une instruction suffisante, sont, s'ils sont de première, deuxième ou troisième année, rayés de la liste des internes. S'ils sont de quatrième année, ils sont privés des avantages accordés aux internes pour l'admission au concours du bureau central, c'est-à-dire de la dispense de deux années de doctorat.

71. Les internes qui ont obtenu les vingt premières places dans chaque division sont seuls admis à concourir pour les prix.

Pour ce concours, une nouvelle épreuve écrite et une épreuve orale ont lieu.

72. Le prix consiste pour la première division en une médaille d'or. Il peut être accordé pour l'accessit une médaille d'argent ou des livres. Les mentions ne peuvent excéder le nombre de deux.

Pour la seconde division, le prix consiste

en une médaille d'argent; il peut être accordé des livres pour accessit; les mentions ne peuvent excéder le nombre de deux.

73. L'élève qui a obtenu la médaille d'or peut obtenir la faculté d'exercer ses fonctions pendant deux années au delà du terme ordinaire (6 ans au lieu de 4).

Il a, en outre, le choix des places au commencement de chaque année.

74. Les internes et externes qui auront fait un service assidu, pendant les quatre années d'exercice pour les premiers, et pendant les trois années pour les seconds, recevront une médaille en bronze comme témoignage de la satisfaction de l'Administration.

§ 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX INTERNES DE LA FACULTÉ DE NANCY (1).

75. A la fin de chaque année scolaire, il est ouvert près la Faculté de médecine de Nancy, un concours entre les *internes* ayant au moins une année de service.

Ce concours se compose de trois épreuves

1^o Présentation d'observations de médecine, de chirurgie et d'accouchement recueillies à l'hôpital, au nombre de trois, au moins, pour chaque partie;

(1) Transférée à Nancy, la Faculté de Strasbourg conservera probablement cette institution; nous en donnons donc les conditions.

2° Question écrite sur un sujet de médecine, de chirurgie et d'accouchements;

3° Appréciation des services du candidat.

Les juges du concours sont au nombre de cinq, dont trois pris parmi les cinq professeurs de pathologie et de clinique, auxquels sont adjoints deux des professeurs chargés de cliniques spéciales.

76. L'interne classé le premier prend le titre de *premier interne aide de clinique*. Il est attaché, à tour de rôle, pendant une année à chacune des cliniques magistrales.

77. Les avantages suivants lui sont accordés :

La durée de ses fonctions est prolongée de trois années. Il a droit, pendant ce laps de temps, de se faire recevoir docteur, sans cesser, pour cela, d'exercer, jusqu'à leur terme, les fonctions d'aide de clinique.

Il peut lui être attribué une indemnité de 300 fr. en sus du traitement de 500 fr. alloué aux internes.

78. Le *premier interne aide de clinique* est particulièrement chargé de tenir le cahier d'observations, de faire, à la fin de l'année, le résumé de la clinique, et d'assister le professeur pendant sa clinique. S'il est revêtu du titre de docteur, il peut faire les visites du soir, et, en cas d'empêchement du professeur et du chef de clinique, être chargé de la visite du matin jusqu'au remplacement régulier du professeur par l'agrégé suppléant. Dans tous les cas graves, il est tenu d'en référer immédiatement au professeur ou au chef de clinique.

79. Le *premier interne aide de clinique* continue, d'ailleurs, à remplir le service de garde et le service des salles. Il est subordonné, comme les autres internes, au chef des cliniques.

80. Au mois d'août de chaque année a lieu le concours pour la place de *premier interne aide de clinique*.

81. En cas de démission avant l'expiration des trois années, la place devenue vacante est mise au concours à la fin de l'année scolaire, en même temps que la place qui est régulièrement vacante à cette époque par suite du roulement annuel. L'interne classé le second obtient la place vacante par démission, et la durée de ses fonctions est limitée au temps que devait accomplir le démissionnaire.

Si la démission est donnée pendant le cours de l'année, le doyen, sur la proposition du professeur de clinique, désigne l'interne qui doit être chargé des fonctions du démissionnaire jusqu'à l'époque du concours.

82. Les permutations de service entre les *premiers internes aides de clinique* peuvent être autorisées par le doyen, sur l'avis conforme des professeurs intéressés.

83. Le résultat des concours et la nomination des *premiers internes aides de clinique* par suite de ces concours sont soumis, sur le rapport du recteur, à l'approbation du ministre.

”.

§ 6. ENSEIGNEMENT DANS LES FACULTÉS.

(La Faculté de médecine de Paris ayant un enseignement plus complet que les deux autres Facultés, c'est sur le sien que nous fixons la réglementation.)

84. L'enseignement est donné par 30 professeurs et est réparti de la manière suivante :

Anatomie,
Physiologie,
Physique médicale,
Chimie organique et Chimie minérale,
Histoire naturelle médicale,
Pathologie et thérapeutique générales,
Pathologie médicale (2 professeurs),
Pathologie chirurgicale (2 professeurs),
Pathologie comparée et expérimentale,
Anatomie pathologique,
Histologie,
Opérations et appareils,
Pharmacologie,
Thérapeutique et matière médicale,
Hygiène,
Médecine légale,
Accouchements, maladies des femmes en couche et des enfants nouveau-nés,
Histoire de la médecine et de la chirurgie,
Clinique médicale (4 professeurs),
Clinique chirurgicale (4 professeurs),
Clinique d'accouchements.

85. Il est établi, en outre, un certain nombre de cours complémentaires à titre d'enseignement auxiliaire; à Paris, cet enseignement se compose de :

- 1° Cours clinique des maladies de la peau;
- 2° — des maladies syphilitiques.
- 3° — des maladies des enfants;
- 4° — des maladies mentales et nerveuses;
- 5° — d'ophtalmologie;
- 6° — des maladies des voies urinaires.

86. Les cours peuvent être suivis en quatre années, d'après la division suivante (arrêté du 26 septembre 1837) :

1^{re} ANNÉE. — Physique médicale,
Chimie médicale,
Anatomie et dissection,
Histoire naturelle médicale,
Physiologie,
Histologie.

2^e ANNÉE. — Anatomie et dissection,
Histologie,
Pathologie générale,
Pathologie et clinique externes,
Physiologie,
Pathologie interne.

A partir d'avril, visites dans les hôpitaux pour se familiariser avec les objets du ressort de la petite chirurgie.

3^e ANNÉE. — Dissection,
Pathologie et clinique externes,
Pathologie et clinique internes,
Opérations et appareils,
Accouchements.

4^e ANNÉE. — Dissection,
Pathologie et clinique internes,
Médecine légale,
Anatomie pathologique,
Matière médicale et thérapeutique,
Hygiène,
Accouchements.

§ 7. ECOLE PRATIQUE.

87. Indépendamment de l'instruction donnée dans les cours que nous venons d'indiquer, il y a, près chaque Faculté, un enseignement pratique sur l'anatomie, la médecine opératoire, la physiologie, la chimie, etc.

Cet enseignement forme un ensemble qui a reçu le nom d'*Ecole pratique*.

88. Cette école est dirigée, sous l'autorité du doyen, par un chef des travaux anatomiques nommé au concours.

89. Le chef des travaux anatomiques dirige les travaux de recherches que l'École juge utiles au progrès de l'art de guérir en général; il forme les prosecteurs dans l'art des préparations anatomiques; il fait ou fait faire sous ses yeux, par les prosecteurs ou les élèves, des préparations anatomiques naturelles pour former des séries aussi complètes qu'il est possible dans chacun des systèmes d'organes (règlement du 14 messidor an IV).

90. Le chef des travaux anatomiques fait, dans le grand amphithéâtre de l'École pratique, pendant la saison d'hiver, un cours d'anatomie, après s'être concerté sur le sujet des leçons avec le professeur d'anatomie.

91. Cinq pavillons de dissection sont ouverts à l'École pratique depuis le 15 octobre jusqu'au 1^{er} avril, de midi à quatre heures, excepté les dimanches et fêtes.

92. Chacun de ces pavillons est placé sous la surveillance immédiate d'un prosecteur ou d'un aide d'anatomie qui prend le titre de *chef de pavillon*.

93. Les étudiants ne sont admis à l'École pratique que sur la présentation d'une carte délivrée au secrétariat de la Faculté après la perception d'un droit déterminé par les règlements et dont le montant est indiqué plus loin dans cet ouvrage, au titre II, chapitre 2.

94. Moyennant l'acquit du droit ci-dessus mentionné, il est fourni aux élèves autant de sujets que l'Administration peut leur en distribuer, déduction faite de ceux qui sont nécessaires pour le service des cours et des examens.

95. Un sixième pavillon de dissection est attribué à quelques professeurs particuliers, autorisés par le Ministre de l'Instruction publique à faire des cours d'anatomie dans les amphithéâtres de l'École pratique.

96. Les étudiants, en s'inscrivant, déclarent s'ils entendent se placer sous la direction des *chefs de pavillon* ou des professeurs particuliers, et sont classés en conséquence de cette déclaration.

97. Les étudiants, placés sous la direction des chefs de pavillon, sont distribués en séries de cinq. Le nombre des séries ne peut dépasser celui des tables disposées dans chaque pavillon.

98. Les élèves sont inscrits par le chef de pavillon sur une liste signée de lui et affichée dans le pavillon. Ils ne peuvent changer de

pavillon sans l'autorisation du chef des travaux anatomiques.

99. Les chefs de pavillon en ont la direction entière; ils y maintiennent l'ordre et la propreté; ils distribuent les élèves en séries de cinq et leur assignent la place qu'ils doivent occuper, en ayant soin, autant que possible, de mettre à chaque table quatre élèves de même force avec un autre un peu plus avancé. Ils tiennent un registre sur lequel ils inscrivent les noms de leurs élèves et des notes sur leur exactitude et leur travail (règlement de 1859).

100. Les élèves sont chargés de la préparation des pièces anatomiques qui doivent être conservées à l'aide de substances préservatrices. Ces préparations servent à l'instruction pratique dans le cas où les sujets de dissection viennent à manquer (arrêté du 13 juillet 1868).

101. Chaque prosecteur et chaque aide d'anatomie a à sa disposition un cabinet ou laboratoire distinct, dans lequel il peut, mais seulement en dehors du temps qu'il doit consacrer à ses fonctions, se livrer à des travaux personnels et recevoir des élèves particuliers, dont le nombre maximum est fixé à cinq (arrêté du 23 janvier 1863).

102. Les élèves particuliers des prosecteurs et des aides d'anatomie sont passibles, comme les élèves admis dans les pavillons, du droit fixé par les règlements.

103. Indépendamment des exercices anatomiques, un cours pratique d'opérations chirurgicales, et les préparations exigées pour

les concours aux places de prosecteurs et d'aides d'anatomie ont lieu, chaque année, dans les pavillons de l'École pratique, lesquels restent ouverts à ces causes, depuis le 1^{er} avril jusqu'à la fin de juin (règlement de 1859).

104. Les étudiants, qui expriment le désir de se livrer aux exercices d'opérations chirurgicales pendant le temps fixé par l'article précédent, acquittent une taxe supplémentaire que nous indiquons plus loin.

105. Des expériences physiologique, des manipulations chimiques, etc., ont lieu pendant le semestre d'été, sous la direction des préparateurs particuliers des cours auxquels elles correspondent.

PRIX DE L'ÉCOLE PRATIQUE.

Des prix sont donnés, chaque année, pour les études pratiques; mais le nombre de ces prix et la nature des épreuves auxquelles les concurrents sont soumis doivent être modifiés; nous nous empresserons de les faire connaître, dès que l'arrêté de l'administration supérieure les aura déterminés.

§ 6. CONDITIONS DU CONCOURS POUR LE PROSECTORAT ET L'ADJUVAT.

106. Les places de prosecteur et d'aide d'anatomie sont données au concours.

107. Le jury du concours est composé de cinq professeurs nommés chaque année par la Faculté. — Les professeurs d'anatomie, de physiologie et de médecine opératoire font partie de droit de ce jury (décision de la Faculté du 21 avril 1842).

108. Ne sont admis à concourir pour le prosectorat que les aides d'anatomie.

109. Les épreuves du concours pour le prosectorat sont : 1° La présentation, à une époque déterminée par le jury, d'une série de pièces sèches ; 2° Une composition écrite, dont le sujet porte à la fois sur l'anatomie, la physiologie et la chirurgie ; 3° Une leçon orale sur un sujet d'anatomie ; 4° Une leçon, orale sur un sujet de physiologie ; 5° Une leçon orale sur un sujet de chirurgie ; 6° Deux opérations sur le cadavre,

110. Les fonctions de prosecteur et d'agrégé en exercice sont incompatibles.

111. Tous les élèves de la Faculté sont admis à concourir pour l'adjuvat.

112. Les épreuves du concours sont celles du prosectorat, auxquelles est ajoutée une dissection extemporanée.

113. Les candidats au prosectorat et à l'adjuvat doivent déposer, avant la dernière épreuve du concours, deux exemplaires d'un manuscrit de 4 pages in-4° au plus, traitant des particularités importantes qu'ils auront découvertes pendant leur préparation : l'un est déposé à la bibliothèque de l'École, l'autre est lu par eux devant le jury.

Ces recherches sont imprimées plus tard aux frais de l'École, et l'époque de l'impression est déterminée par le jury (décision de la Faculté du 26 juillet 1860).

114. La durée des fonctions des aides d'anatomie et des prosecteurs est fixée à trois ans.

115. Le titre de docteur en médecine est incompatible avec le titre d'aide d'anatomie pendant les deux premières années de l'exercice (décision de la Faculté du 24 mai 1860).

§ 10. EXAMENS DE RÉCEPTION. — DOCTORAT.

116. Les examens de doctorat sont au nombre de six, dont cinq sur des matières déterminées ainsi qu'il suit :

1^{er} examen : *Anatomie, physiologie, histologie; épreuve de dissection.*

Cet examen est fait en deux séances : pour la première, l'élève se rend à huit heures du matin à l'*École pratique* et exécute sur le cadavre une préparation anatomique qui lui est désignée ; — pour la seconde, il répond à des questions sur la préparation qu'il a faite et qui est mise sous les yeux des juges et sur les différentes parties des matières ci-dessus désignées (règlement du 20 prairial an XI, 9 juin 1803).

2^e examen : *Pathologie interne et externe; anatomie pathologique, opérations et appareils.*

Cet examen se compose de deux parties :
1^o d'une épreuve pratique dans laquelle le

candidat exécutera une opération sur le cadavre ; 2^o d'une épreuve orale sur la pathologie, tant externe qu'interne, faite dans le même laps de temps. En raison de cette double épreuve, il n'y aura que deux candidats, au lieu de trois (séance de la Faculté du 4 mai 1842, arrêté du 26 août 1842).

3^o examen : *Histoire naturelle médicale ; physiologie médicale ; chimie médicale et pharmacologie.*

Outre l'examen oral sur les matières indiquées ci-dessus, l'élève sera appelé à reconnaître les plantes et les substances chimiques que l'on mettra sous ses yeux.

4^o examen : *Hygiène, médecine légale, matière médicale et thérapeutique.*

Outre l'examen oral, l'élève aura comme épreuve la rédaction d'un rapport sur un sujet donné de médecine légale.

5^o examen : *Clinique interne, clinique externe, clinique d'accouchements.*

Les épreuves de cet examen sont de deux sortes : 1^o Une composition en français sur une question médicale, chirurgicale ou obstétricale. A cet effet, le candidat se rendra à l'École trois heures au moins avant l'ouverture de l'examen et il rédigera la question proposée sans le secours d'aucun livre ; — 2^o Une épreuve

pratique de clinique médicale, de clinique chirurgicale et de clinique obstétricale, après laquelle le candidat fera connaître le diagnostic et le pronostic qu'il aura portés et le traitement qu'il juge convenable pour les trois malades que les examinateurs lui auront désignés (de préférence parmi les entrants) et qu'il aura examinés pendant un quart d'heure.

6^e examen ou thèse.

Cet examen consiste : 1^o en une dissertation imprimée, dont le sujet a été choisi par le candidat sur un point quelconque de médecine ou de chirurgie; 2^o en une argumentation verbale sur le sujet de la dissertation précitée, et sur un nombre de questions correspondant aux diverses matières de l'enseignement de la Faculté, et que le candidat aura tirées au sort et fait imprimer à la suite de sa thèse.

117. Aucune thèse pour le doctorat ne peut être soutenue que lorsqu'elle a été imprimée.

118. Les frais d'impression des thèses sont supportés par les candidats (décret du 17 février 1809).

Cent dix exemplaires en sont remis au secrétariat de la Faculté qui en fait la répartition indiquée par les règlements administratifs. Ces exemplaires doivent être déposés quarante-huit heures avant le jour de la soutenance.

119. Toute thèse imprimée doit être revêtue du visa du doyen ou du professeur chargé de présider la thèse, et du permis d'imprimer du

recteur de l'Académie (règlement du 27 février 1838).

120. Pour répondre aux exigences du paragraphe précédent, le candidat soumet le manuscrit de sa thèse au professeur qui veut bien accepter la présidence de l'acte de la soutenance.

Le professeur examinera la thèse en manuscrit ; il la signera et sera garant tant des principes que des opinions qui y seront émis, en tout ce qui touche la religion, l'ordre public et les mœurs (arrêté du 12 avril 1823 ; statut du 9 avril 1825) (1).

121. Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis à l'examen du président, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul ; le *diplôme de docteur ne lui serait pas délivré ou serait annulé*, et, dans tous les cas, il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière et après un délai fixé par le conseil royal (2) ; le tout sans préjudice des

(1) La Faculté de médecine de Paris fait toujours imprimer sur chaque thèse de ses élèves que, par suite d'une délibération du 9 décembre 1798, *les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.*

(2) Aujourd'hui Conseil supérieur de l'instruction publique.

autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention aux règlements (arrêté du 12 avril 1823; statut du 9 avril 1825).

122. Les aspirants au doctorat doivent, à moins de motifs graves, dont le ministre sera seul juge, subir consécutivement les cinq examens de fin d'études et la thèse devant la Faculté où ils ont pris *leurs deux dernières inscriptions*, et près laquelle, par conséquent, ils auront terminé leur stage (décret du 18 juin 1862).

123. L'étudiant qui, après avoir passé un ou plusieurs examens, sera autorisé à changer de Faculté, ne pourra être admis à une nouvelle épreuve sans justifier préalablement des certificats d'aptitude dont il aura été jugé digne, et qui lui seront délivrés, à cet effet, par le chef de l'établissement dont il aura d'abord suivi les cours. Ces pièces probantes resteront au secrétariat de la nouvelle Faculté pour être jointes au dossier de l'étudiant (instruction du 27 décembre 1854).

124. Au premier, au troisième et au quatrième examen, trois élèves sont appelés le même jour et interrogés successivement; au deuxième et au cinquième examen, il n'y a que deux élèves.

125. Chaque examen est fait par deux professeurs et un agrégé (arrêté du 12 avril 1823); les thèses sont soutenues devant deux professeurs, dont l'un président, et devant deux agrégés.

gés : le président interroge comme les autres juges et il a voix prépondérante en cas d'égalité de suffrages (règlement du 26 septembre 1837).

126. Pour chaque examen il y a deux suppléants, un professeur et un agrégé.

127. Les fonctions d'examineur et de suppléant sont remplies alternativement par tous les professeurs et tous les agrégés en exercice, d'après un tableau qui est dressé par le doyen (arrêté du 12 avril 1823).

128. Les examens ont lieu tous les jours de l'année, de une heure à trois heures, jusqu'à épuisement de la liste des consignations. Les élèves sont appelés pour subir les examens en raison de leur numéro de consignation.

Par privilège, les candidats appartenant à la chirurgie militaire seront admis sans attendre leur numéro d'ordre (arrêté du 30 mai 1826).

129. Les jurys d'examens et de thèse peuvent, s'ils le jugent convenable, d'après le résultat de l'examen, imposer aux candidats un *ajournement* dont la durée ne pourra être moindre de trois mois ni excéder un an (arrêté du 26 septembre 1837).

130. Lorsque le ministre a jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat *admis* par la Faculté, le second examen est gratuit (décret du 17 février 1809).

131. Tous les ans, les Facultés, après avoir examiné les thèses soutenues dans le cours de la période scolaire, signalent au Ministre celles qui leur ont paru dignes de récompenses, et

des médailles et des mentions sont accordées aux plus remarquables.

132. Le docteur médecin qui voudrait prendre le grade de docteur en chirurgie ne sera tenu de subir que le cinquième examen et la thèse (décision du 30 juin 1809).

Pour le cinquième examen, les questions porteront plus particulièrement sur la chirurgie pratique. Le candidat exécutera, d'ailleurs, les opérations relatives aux maladies, soit des parties dures, soit des parties molles sur lesquelles il sera interrogé (arrêté du 9 juin 1809).

La thèse devra forcément porter sur un sujet chirurgical.

133. Les gradués des universités étrangères qui désirent jouir en France, au moyen d'une déclaration d'équivalence, des avantages assurés aux gradués de nos Facultés, s'adresseront au recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle ils résident. Ils joindront à leur demande : 1° des certificats délivrés par le ministre étranger dont ils dépendent et par les autorités françaises du lieu de leur résidence; 2° l'indication des travaux scientifiques ou littéraires qui pourraient les recommander; 3° les diplômes originaux dont ils sollicitent l'équivalence, et, s'il y a lieu, une traduction certifiée conforme desdits diplômes.

Le recteur, après avoir pris l'avis de la Faculté sur la valeur des titres produits, adresse un rapport motivé au Ministre, qui statue définitivement. Si la décision est favorable, le bénéfice n'en est acquis au postulant que

quand il a versé entre les mains du secrétaire agent-comptable de la Faculté, dont l'avis a été demandé, le montant des droits pour inscriptions, examens, certificats d'aptitude et diplôme qu'auraient payés les nationaux (instruction du 27 décembre 1854).

§ 11. OFFICIER.

Conditions imposées aux aspirants au titre d'officier de santé.

134. Les aspirants au titre d'officier de santé, qui font leurs études près une Faculté, ne sont admis à subir les examens de réception qu'après y avoir pris douze inscriptions, subi deux examens de fin d'année, et accompli deux années de stage.

135. Pour être admis à se faire inscrire, ils doivent produire :

1° Un acte de naissance prouvant qu'ils ont 17 ans accomplis (arrêté du 23 décembre 1854).

2° Un certificat de bonnes mœurs ;

3° Une autorisation des parents ou du tuteur, de suivre leurs études médicales près la Faculté ;

4° Un certificat de grammaire, ou un certificat délivré par un proviseur de lycée, attestant qu'ils ont fait leur quatrième.

Il sont soumis, d'ailleurs, à toutes les autres prescriptions que nous avons indiquées pour les aspirants au doctorat, sous les n^{os} 15, 16, 17, 18, 19, 20.

136. Les aspirants à l'officiat ne peuvent prendre la 5^e et la 9^e inscription, sans avoir subi le 1^{er} et le 2^e examen de fin d'année.

Les matières des deux examens de fin d'année, que les aspirants à l'officiat ont à subir, sont les mêmes que celles qui sont imposées à l'aspirant au doctorat (voir n^o 22).

137. Le stage sera fait conformément aux prescriptions de l'art. 28.

138. Les aspirants au titre d'officier de santé ne sont pas admis à subir leurs examens de réception avant l'expiration du dernier trimestre de la troisième année d'études. Ils ne pourront subir le dernier avant 21 ans révolus.

139. Les examens de réception portent sur les matières suivantes :

1^{er} examen : *Anatomie et physiologie* ;

2^e examen : *Pathologie interne, pathologie externe et accouchements* ;

3^e examen : *Clinique interne et externe ; matière médicale, thérapeutique.*

Cet examen se divise en deux séances : dans la 1^{re}, qui a lieu le matin, à la Faculté, chaque candidat traite, par écrit, une question de pathologie donnée par les juges, et fournit trois formules thérapeutiques pour trois cas indiqués ; dans la 2^e séance, qui a lieu à l'hôpital, chaque candidat, après avoir visité deux malades indiqués par les juges, fait connaître le diagnostic qu'il a porté, et répond à diverses questions, soit de clinique médicale et chirurgicale, soit de matière médicale et de thérapeutique.

140. Dans les Facultés de médecine, le jury d'examen des officiers de santé est composé de deux professeurs titulaires, et d'un agrégé, choisis par le doyen, suivant la nature de l'examen, en y ajoutant, pour le second, le professeur de pathologie générale.

141. Devant les Facultés de médecine, les examens ont lieu dès qu'on a pu compléter une série de cinq candidats.

142. Le candidat refusé par une Faculté de médecine est ajourné à trois mois (arrêté du 23 décembre 1854).

143. Les officiers de santé ne peuvent exercer leur profession que dans les départements pour lesquels ils ont été reçus. S'ils veulent, après avoir été reçus pour un département, exercer dans un autre, ils doivent subir de nouveaux examens. Sur leur demande le ministre peut les dispenser des deux premiers.

144. L'aspirant à l'officiat qui, après avoir pris les inscriptions, et même subi un ou deux examens probatoires près une Faculté, désire exercer dans un département non compris dans la circonscription de cette Faculté, doit solliciter du Ministre l'autorisation d'achever ses épreuves près de l'École à la circonscription de laquelle appartient le département par lui choisi. Si sa demande est accueillie, il devra, outre les pièces justifiant de son âge, de sa moralité, de son stage, etc., produire, auprès de l'École où il sera autorisé à se faire inscrire, les certificats d'aptitude dont il aura été jugé digne, et qui lui seront délivrés à cet effet par le chef

de l'établissement dont il avait d'abord suivi les cours.

145. La Faculté de Paris ne reçoit les officiers de santé que pour l'un des trois départements de Seine, Seine-et-Oise, et Eure-et-Loir.

146. Les aspirants au titre d'officier de santé, en cours d'étude, qui voudraient, après avoir obtenu les grades de bachelier ès lettres et ès sciences restreint, passer dans la catégorie des aspirants au doctorat en médecine, devront demander au Ministre la conversion de leurs inscriptions.

147. Les officiers de santé diplômés qui, après avoir obtenu les deux diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences restreint, voudraient obtenir le titre de docteur, devront adresser au Ministre de l'Instruction publique une demande spéciale.

§ 12. DIPLOMES DE DOCTEUR ET D'OFFICIER DE SANTÉ.

148. Les diplômes de docteur et d'officier de santé sont délivrés par le Ministre, qui seul peut donner droit à l'exercice : les corps enseignants ne délivrent, en effet, que des certificats d'aptitude.

149. La demande de diplômes est faite au Ministre par l'administration académique, qui transmet à l'appui les certificats d'aptitude délivrés à la suite des examens probatoires : pour éviter toute cause d'erreur, l'acte de naissance du candidat doit être joint aux certificats.

150. Si un diplôme est perdu, un duplicata ne pourra être accordé au titulaire qu'après une enquête établissant le fait de la perte et la moralité du postulant, et après le versement de la moitié du droit fixé pour la délivrance du diplôme.

151. Les docteurs et les officiers de santé sont tenus de présenter, dans le délai d'un mois, après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus au greffe du tribunal de première instance, et au bureau de la sous-préfecture dans la circonscription de laquelle ils veulent exercer.

152. L'officier de santé ne peut pratiquer les grandes opérations que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y a recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable (loi du 19 ventôse an XI).

§ 10. PRIX DANS LA FACULTÉ DE PARIS.

153. Outre les prix de l'École pratique, la Faculté de médecine de Paris distribue chaque année les prix suivants :

Prix Lacaze.

Aux termes du testament de M. le docteur Lacaze, un prix d'une valeur de 10,000 francs est accordé tous les deux ans, alternativement,

au meilleur ouvrage sur *la Phthisie* et sur *la Fièvre typhoïde*. — Ce prix a été decerné pour la première fois à la fin de l'année 1871-1872 au meilleur ouvrage sur *la Phthisie*. — Les mémoires doivent être remis au Secrétariat avant le 1^{er} juillet.

Prix Corvisart.

Les seuls élèves de la Faculté inscrits à l'une des cliniques internes sont admis à concourir pour ce prix, qui consiste en une médaille d'or de 400 francs.

Une question de médecine pratique est proposée au commencement de chaque année. Les élèves doivent en chercher la solution exclusivement dans les faits observés par eux dans les salles de clinique interne.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, chacun des concurrents remet au secrétariat de la Faculté : 1^o les observations recueillies au numéro du lit qui lui a été désigné ; 2^o la réponse à la question proposée. Les mémoires doivent être déposés sans désignation du nom de l'auteur, mais avec une épigraphe.

Prix Montyon.

Le prix Montyon, qui consiste en une médaille de vermeil et 300 fr. en espèces, est accordé à l'auteur du meilleur ouvrage sur les maladies prédominantes dans l'année précédente, sur les caractères et les symptômes de ces maladies, et sur les moyens de les guérir.

Les mémoires des candidats doivent être déposés au bureau de la Faculté avant le 1^{er} juillet, sans désignation du nom de l'auteur, mais avec une épigraphe pour le faire connaître.

Prix Chatauillard.

Ce prix, dû aux libéralités de M^{me} la comtesse de Chatauillard, née Sabatier, et de la valeur de 2,000 francs, est décerné, chaque année, par la Faculté de médecine de Paris, au meilleur travail sur les sciences médicales, imprimé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Les ouvrages destinés à ce concours doivent être écrits en français (les thèses et dissertations inaugurales sont admises au concours). Ils sont reçus au secrétariat de la Faculté du 1^{er} au 31 janvier de l'année qui suit leur publication.

Prix Barbier.

D'après les dispositions de M. le baron Barbier, la Faculté de médecine décerne tous les ans un prix de 2,000 fr. à la personne qui a inventé une opération, des instruments, des bandages, des appareils et autres moyens mécaniques reconnus d'une utilité générale et supérieurs à tout ce qui a été employé et imaginé précédemment.

Les travaux et les objets présentés doivent être déposés au secrétariat de la Faculté, avant le 1^{er} juillet.

Legs du baron de Trémont.

154. Grâce à un legs de M. Joseph Girod de Vienney, baron de Trémont, ancien préfet, la Faculté de médecine de Paris dispose d'une somme annuelle de 1,000 francs, en faveur d'un étudiant distingué et sans fortune.

Les candidats trouveront au secrétariat de la Faculté les renseignements sur la nature des pièces à fournir, qui sont reçues jusqu'au 1^{er} juillet.

Legs Petrin.

Par suite de ce legs, qui remonte à 1846, a eu lieu la création de deux bourses applicables « à deux jeunes gens, déjà bacheliers ès sciences ou ès lettres, pour procurer le bienfait de l'enseignement supérieur, soit dans les cinq Facultés de l'Académie de Paris, soit à l'École polytechnique, à des jeunes gens appartenant à des familles peu aisées et hors d'état de s'imposer les sacrifices nécessaires pour les faire profiter de l'enseignement qui se donne dans ces établissements (termes du testament). »

C'est à M. le Recteur de l'Académie de Paris que les demandes doivent être adressées.

§ 14. PRIX DANS LA FACULTÉ DE MONTPELLIER.

155. Il est distribué annuellement dans ladite Faculté quatre prix, d'après le résultat de quatre concours distincts qui correspondront à

chaque des années d'études et ont pour objet, savoir :

Pour la 1^{re} année : la physique, la chimie et l'histoire naturelle ;

Pour le 2^e année : l'anatomie et la physiologie ;

Pour la 3^e année : la médecine proprement dite ;

Pour la 4^e année la chirurgie.

156. La valeur et la composition de ces prix sont déterminées ainsi qu'il suit :

1 ^{re} année : médaille d'argent et livres d'une valeur de	125 fr.
2 ^e année.....	125
3 ^e année.....	210
4 ^e année.....	210
Gravures et frais accessoires.....	130
Total.....	800 fr.

Des mentions honorables peuvent, en outre, être accordées en raison du nombre et du mérite des concurrents.

157. Tous les élèves, sans distinction, seront admis à prendre part au concours correspondant à leur temps d'études, à l'exception des internes et des chefs de cliniques des hôpitaux.

Seront également exclus :

1^o L'aide botaniste, pour la partie des sciences accessoires :

2^o Les aides anatomistes et le prosecteur, pour la partie d'anatomie et de physiologie.

158. Il y aura, pour chaque concours, trois ordres d'épreuves, savoir :

1° Une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrents ;

2° Une réponse verbale, après un quart d'heure de préparation, à une question qui autant que possible sera aussi la même pour tous les concurrents ;

3° Des réponses verbales à une série de questions tirées au sort et prises dans les matières de l'enseignement qui feront le sujet du concours.

159. Les deux premières épreuves seront soutenues par tous les candidats.

Ceux d'entre eux que le jury aura jugés les plus capables (et le nombre de ceux-ci sera au moins égal au tiers du nombre total des candidats) subiront seuls la troisième épreuve.

160. Le jury, chargé de prononcer sur le mérite des épreuves, se composera de cinq membres désignés, chaque année, parmi les professeurs de la Faculté.

161. Chacun des lauréats aura droit au remboursement de tous les frais d'études afférents à l'année scolaire à laquelle se rapporte le concours dont il aura fait partie.

162. Les prix et mentions honorables seront proclamés, chaque année, dans la séance solennelle de rentrée de la Faculté. Un rapport spécial sera fait par le professeur président sur le mérite de chacun des concours.

163. La liste des candidats qui auront obtenu des prix ou des mentions honorables sera transmise avec le rapport à M. le Ministre de l'instruction publique.

§ 12. PRIX DE LA FACULTÉ DE NANCY.

164. Un arrêté du 30 mai 1854, complété par un arrêté du 13 février 1858, avait créé à la Faculté de Strasbourg un concours à la suite duquel un prix était donné aux élèves de première, de deuxième, de troisième et de quatrième année. Les conditions du concours et la valeur des prix étaient les mêmes que pour Montpellier; nous supposons que ces prix seront conservés à Nancy.

CHAPITRE II.

Écoles préparatoires.

§ 1. CONDITIONS D'ADMISSION; ASPIRANTS AU DOCTORAT, A L'OFFICIAT; EXAMENS.

165. Les conditions d'admission des élèves soit pour le doctorat, soit pour l'officiat, sont les mêmes que dans les Facultés; cependant, et par exception, les étudiants de l'École d'Alger ne sont tenus, pour le doctorat, de produire le diplôme de bachelier ès sciences restreint qu'au moment de prendre la cinquième inscription (décret du 24 mars 1860).

Les étrangers chrétiens, israélites ou musulmans, sont admis à l'École d'Alger, en justifiant de leur aptitude à suivre les cours par un certificat du recteur de l'Académie d'Alger, pour les étrangers chrétiens ou israélites, et du di-

recteur du Collège arabe-français, pour les étrangers musulmans (décret du 27 janvier 1865).

166. Les aspirants au doctorat, élèves des écoles préparatoires, ne peuvent faire convertir, auprès des Facultés, plus de quatorze inscriptions de ces écoles : la conversion a lieu conformément au tableau que nous avons donné à l'article 40.

167. Le stage commence, pour tous les élèves des écoles préparatoires indistinctement, après la quatrième inscription validée et se continue jusqu'à la quatorzième inclusivement.

168. Ce stage n'exempte pas les élèves des écoles préparatoires, qui passent dans une Faculté, de faire le stage correspondant aux inscriptions qu'ils ont à y prendre pour compléter le temps de leur scolarité.

169. Les inscriptions soumises à la condition du stage ne seront délivrées aux élèves que sur le vu des pièces indiquées à l'article 30.

170. Tout aspirant au doctorat, élève d'une école préparatoire de médecine, qui, pendant la période de la scolarité comprise entre la quatrième inscription validée et la quatorzième inclusivement, comptera deux années de services non interrompus en qualité d'interne nommé au concours dans un hôpital placé par l'École sera, par cela même, dispensé de tout nouveau stage dans la Faculté où il ira achever ses études (arrêté du 4 novembre 1863).

171. Les élèves des écoles préparatoires ne sont admis à prendre la cinquième, la neuvième et la treizième inscription, qu'après avoir subi des examens de fin d'année. Ces examens sont sans frais (arrêté du 12 mars 1844).

Ils portent sur les matières suivantes :

1^{er} examen : Chimie, histoire naturelle, ostéologie, articulation, myologie, éléments de physiologie ;

2^e examen : Anatomie, physiologie, pathologie interne et externe (la partie qui aura été l'objet du cours de l'année) ; matière médicale ;

3^e examen : Pathologie externe et interne ; médecine opératoire, accouchements, thérapeutique.

172. Les élèves des écoles préparatoires, qui se rendent près une Faculté, sont dispensés de subir de nouveau les deux premiers des examens de fin d'année, mais ils sont astreints à soutenir le troisième (voir les articles 42, 43).

173. Chaque école préparatoire est apte à recevoir des officiers de santé, mais seulement pour l'un des départements compris dans sa circonscription (voir le tableau ci-après).

Les candidats ne sont admis à se présenter que s'ils ont 14 inscriptions d'École préparatoire ou 12 de Faculté.

174. Les examens de réception n'ont lieu que deux fois par an, au mois de septembre et au mois d'avril.

175. Les candidats se font inscrire au secrétariat de l'École, du 10 au 20 août, du 10 au 20 mars.

176. Le jury se compose de deux professeurs de l'École (titulaires ou adjoints) choisis suivant la nature de l'examen, et d'un professeur d'une des trois Facultés, nommé par le Ministre, et remplissant les fonctions de président.

177. Un candidat refusé à la session de septembre dans une école préparatoire est nécessairement ajourné à six mois.

§ 2. TABLEAU INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES FACULTÉS ET DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES POUR LA RÉCEPTION DES OFFICIERS DE SANTÉ.

178. FACULTÉ DE PARIS — reçoit pour l'un des départements suivants : *Seine, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.*

Des professeurs pris dans son sein vont présider les examens dans les Ecoles suivantes :

REIMS	reçoit pour l'un des départ. suivants :	<i>Marne, Seine-et-Marne, Oise, Loir-et-Cher, Cher, Loiret.</i>
LILLE	—	<i>Nord, Ardennes.</i>
ARRAS	—	<i>Pas-de-Calais.</i>
AMIENS	—	<i>Somme, Aisne.</i>
ROUEN	—	<i>Seine-Inférieure, Eure.</i>
CAEN	—	<i>Orne, Sarthe, Calvados, Manche.</i>
RENNES	—	<i>Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère.</i>
NANTES	—	<i>Loire-Inférieure, Morbihan.</i>
ANGERS	—	<i>Maine-et-Loire, Mayenne.</i>
TOURS	—	<i>Indre-et-Loire, Indre.</i>

POITIERS	--	<i>Vienne, Deux-Sèvres, Vendée.</i>
LIMOGES	—	<i>Haute-Vienne, Charente-Inférieure, Charente.</i>

179. FACULTÉ DE MONTPELLIER — reçoit pour l'un des départements suivants : *Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Alger.*

Des professeurs de Montpellier président les jurys des Ecoles suivantes :

BORDEAUX	reçoit pour l'un des départements suivants :	<i>Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.</i>
TOULOUSE	—	<i>Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.</i>
MARSEILLE	—	<i>Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse, Alpes-Maritimes.</i>
GRENOBLE	—	<i>Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Isère, Savoie.</i>
CLERMONT	—	<i>Allier, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.</i>

180. FACULTÉ DE NANCY — reçoit pour l'un des départements suivants : *Meuse, Meurthe et Moselle, Vosges.*

Des professeurs de la Faculté de Nancy président les jurys des Ecoles suivantes :

LYON	reçoit pour l'un des départements suivants :	<i>Ain, Loire, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Savoie.</i>
DIJON	—	<i>Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne.</i>
BESANÇON	—	<i>Doubs, Jura, Haute-Saône.</i>

CHAPITRE III.

Discipline.DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES
ÉCOLES.

181. Nul ne peut être admis à suivre les cours des Facultés comme auditeur bénévole, s'il n'a obtenu une carte d'admission. Cette carte sera spéciale pour les cours de la Faculté pour laquelle elle aura été délivrée. Elle sera dans une forme différente de celles qui seront délivrées aux étudiants inscrits.

182. A cet effet, il sera établi dans chaque Faculté un registre coté et paraphé par le doyen. Les personnes qui désireront obtenir une carte d'admission devront inscrire sur ce registre leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et résidence. Chaque demande inscrite sur le registre sera signée du requérant, et portera un numéro d'ordre qui sera répété sur la carte qui lui sera délivrée.

183. Nul ne peut se présenter aux cours sans être porteur de la carte d'admission; il sera, autant que possible, assigné des places séparées aux élèves inscrits et aux personnes seulement autorisées.

184. Les cartes d'inscription ou d'admission ne sont valables que pour l'année scolaire dans laquelle elles auront été délivrées; elles devront être visées ou remplacées par de nouvelles cartes, au commencement de chaque année scolaire.

185. Toute personne qui assistera à un cours devra, à la première réquisition du professeur ou du doyen, exhiber sa carte d'admission. Il pourra en être pris note, et la carte sera immédiatement rendue, sauf le cas où la demande de la carte aurait été provoquée par une conduite inconvenante de la part du porteur.

En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, sa carte sera annulée.

186. Tout étudiant qui aura donné à une personne étrangère à la Faculté sa carte d'inscription, ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la Faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

187. Tout auditeur bénévole qui aura prêté sa carte d'admission en sera privé, et sera exclu des cours pendant l'année au moins.

188. Les inscriptions au registre des auditeurs bénévoles et la délivrance des cartes d'admission, seront faites sans frais.

189. Tout professeur de Faculté ou d'École préparatoire de médecine, est tenu de faire, ou moins deux fois par mois, l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des règlements.

190. Si le nombre de ces étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière, cependant, que cha-

que étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

191. Les doyens et chefs des Écoles seront tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne, ou par un inspecteur d'Académie qu'ils enverront à cet effet (1).

192. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perd une inscription.

193. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et dûment constatée, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

194. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils ont dû suivre pendant ces trimestres d'après les règlements. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

195. Nul ne sera admis à faire valoir dans une autre Faculté ou dans une École préparatoire de médecine, les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la Faculté ou

(1) Ces règlements prescrivent de fréquents appels ; mais ce contrôle, efficace lorsqu'il ne s'agit que d'une réunion peu nombreuse, est difficilement praticable dans une Faculté comme celle de Paris (circulaire du 3 juillet 1862).

le chef de l'école d'où il sort, et approuvé par le recteur, ou s'il n'a obtenu une autorisation du ministre.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir devant le conseil académique.

196. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination de la part d'un étudiant envers son professeur, ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions ; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la Faculté ou de l'École, laquelle sera définitive. Il pourra être prononcé une punition plus grave à raison de la nature de la faute, mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la Faculté ou de l'École, pendant six mois au moins et deux ans au plus ; elle sera prononcée par délibération de la Faculté ou de l'École, et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

197. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen ou au chef de l'École, pour qu'il soit provoqué contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient pas à les connaître, et qu'un rappel au bon ordre n'ait pas suffi pour le réta-

blir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

198. Il est défendu aux étudiants, soit d'une même Faculté ou École, soit de diverses Facultés du même ordre, soit de Facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des academies dans lesquelles ils étudient ; il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

199. En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenants par les conseils académiques, et il pourra être prononcé contre eux les punitions déterminées par l'article ci-après.

200. Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés par eux, de prendre la parole dans les auditoires, ainsi que dans l'enceinte des Facultés.

201. Tout étudiant qui contreviendra à l'article précédent, sera rayé des registres de la Faculté à laquelle il appartient, et ne pourra prendre d'inscription dans aucune autre Faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la juridiction académique, d'après la nature des discours qu'il aura tenus.

202. Les recteurs, dans les départements, et à Paris, les doyens de Faculté, sont autorisés

à refuser leur approbation aux certificats d'aptitude délivrés aux jeunes gens qui leur seraient connus soit par des mœurs vicieuses, soit par une conduite turbulente à l'intérieur ou à l'extérieur de l'École.

Les recteurs et doyens auront soin de faire connaître au ministre les cas dans lesquels ils auront cru devoir faire usage du droit mentionné ci-dessus, et d'indiquer en même temps les noms de ceux qui en ont été l'objet, et les motifs qui ont déterminé le refus d'approbation:

203. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la Faculté, de l'académie, ou de toutes les académies, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le gouvernement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'École, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse. La peine sera prononcée, selon les différents cas, par la Faculté, par le Conseil académique ou par le Conseil de l'Instruction publique, sauf les appels de droit, conformément à l'ordonnance du 5 juillet 1820.

204. Le recteur fera connaître, dans la semaine, au Ministre, les punitions qui auront pu être infligées en vertu du présent règlement, soit par les facultés, soit par les écoles préparatoires de médecine, soit par les conseils académiques.

205. Les punitions académiques et de discipline, établies par le présent règlement, auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui seront prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

206. Le Ministre de l'Instruction publique transmettra aux autres Ministres, pour y avoir tel égard que de raison, tout arrêté portant exclusion de toutes les académies, ou même d'une seule, avec les motifs qui l'auront déterminée.

207. Les étudiants qui auront été exclus d'une Faculté, ne pourront être admis dans aucune autre Faculté du même ordre ou d'un ordre différent, soit de la même académie, soit de toute autre, sans une autorisation du Ministre de l'Instruction publique.

TITRE II

Des droits à acquitter par les étudiants pour les différents actes de leur scolarité; duplicata de diplômes; remboursements, remises.)

CHAPITRE I^{er}.**Rétributions obligatoires.**

§ 1. FACULTÉS.

Doctorat.

208. Les *droits d'inscription* sont payés d'avance, au commencement de chaque trimestre, et *acquis au Trésor*, même quand l'étudiant encourrait la perte d'une ou plusieurs inscriptions par mesure disciplinaire.

Ces droits sont de 30 fr. — L'aspirant au doctorat prenant seize inscriptions, payera donc au total pour droits d'inscriptions. 480 fr.

209. Les *droits d'examen* sont versés par les étudiants au moment où ils s'inscrivent pour subir l'examen. Ces droits sont *acquis*, quel que soit le résultat de l'examen.

L'étudiant qui, sans cause légitime, dûment constatée, ne répond pas à
A reporter. . . 480 fr.

Report. . . . 480 fr.

l'appel de son nom le jour qui lui a été fixé, *perd le montant des droits d'examen* qu'il a versés.

Les *droits de certificat d'aptitude et de diplôme* sont perçus en même temps que les droits d'examen auxquels ils correspondent : ils sont *remboursés* à l'étudiant qui n'a pas été jugé digne du *certificat d'aptitude*.

210. Pour les examens de fin d'année, comme il n'y a pas lieu à *certificats d'aptitude*, l'étudiant n'acquitte que les *droits d'examen*.

Ces droits sont de 30 fr. — L'aspirant au doctorat, subissant trois examens de fin d'année, versera donc au total 90 fr.

211. Pour les examens de réception, l'aspirant au doctorat acquitte :

1° Les *droits d'examen* qui sont de 50 fr. pour chacun des cinq premiers et de 100 fr. pour le sixième ou thèse, ce qui forme un total de 350 fr.

2° Les *droits de certificat d'aptitude*, qui sont de 40 fr. pour chacun, ce qui, pour six examens, forme un total de 240 fr.

3° Les *droits de diplôme* (6° exam.) 100 fr.

L'acquit de ces divers droits s'élève au total à la somme de (1). 1260 fr.

(1) Une loi récente ayant établi une surélévation de 10 fr. par annuité d'inscriptions, ce qui pour les aspi-

212. A la Faculté de Paris, l'étudiant verse en outre une somme de 5 fr. pour droits de robe, au moment où il consigne pour sa thèse.

OFFICIAI.

213. Les art. 220 et 221 sont applicables aux aspirants à l'officier.

214. Les droits d'inscriptions (12 dans les Facultés s'élèvent à 360 fr. ci. 360 f.

215. Les droits d'examen de fin d'année sont de 30 fr., ce qui, pour deux examens, donne. 60

216. Les droits à acquitter pour chacun des trois examens de réception se décomposent ainsi

1^{er} ex. Droit d'examen, 60 fr. ci. 60

Droit de certificat d'aptitude,
40 fr. ci. 40

2^e ex. Droit d'examen, 70 fr. ci. 70

Droit de certificat d'aptitude,
40 fr. ci. 40

3^e ex. Droit d'examen, 70 fr. ci. 70

Droit de certificat, 40 fr. ci. 40

Droit de diplôme, 100 fr. ci. 100

Total des droits acquittés par l'officier de santé pour sa scolarité (1). 840 f.

rants au doctorat forme une augmentation totale de 40 fr., il en résulte que les droits prélevés par l'Etat sur cette classe d'étudiants est de 1300 fr., au lieu de 1260.

(1) Par suite de l'annuité de 10 fr, dont il a été parlé plus haut, l'aspirant à l'officier voit ses frais d'études élevés de 30 fr., ce qui donne au total 870 fr., au lieu de 840.

217. Sur les droits qu'il acquitte pour ses examens de réception, l'aspirant à l'officiat ne perd, en cas d'échec, que 60 fr. pour le premier examen, et 70 fr. pour chacun des deux autres : les autres droits versés, quand il s'est inscrit pour être mis en série d'examen, lui sont remboursés s'il est ajourné.

§ 2. ÉCOLES PRÉPARATOIRES.

218. Dans les écoles préparatoires, le prix des inscriptions est, comme dans les Facultés, de 30 fr., dont 25 pour la caisse municipale, et 5 pour le compte du Trésor public.

219. Les examens de fin d'année sont subis sans frais (arr. du 12 mars 1841).

220. Les droits à acquitter pour les examens de réception sont les mêmes que dans les Facultés.

CHAPITRE II.

Rétributions facultatives.

§ 1. DISSECTION.

221. Les étudiants, inscrits à la Faculté de Paris, qui désirent être admis à l'École pratique de cette Faculté, pour se livrer aux travaux de dissection, soit sous la direction des chefs de pavillon, soit sous la direction de professeurs particuliers, acquittent un droit de 20 fr.

222. Les étudiants étrangers ou nationaux,

non inscrits à la Faculté de médecine de Paris, qui obtiennent du doyen l'autorisation d'entrer à l'École pratique pour y disséquer, acquittent un droit de 60 fr.

223. Tout docteur en médecine français, qui désire être admis à disséquer, sous la direction soit des chefs de pavillon, soit de professeurs particuliers, acquitte un droit de 30 fr.

§ 2. OPÉRATIONS.

224. Les étudiants en cours d'études qui désirent suivre le cours d'opérations chirurgicales, qui a lieu du 1^{er} avril à la fin de juin, à l'École pratique de la Faculté de Paris, acquittent une taxe de 40 fr. ; cette taxe est de 30 fr. pour les étrangers, et de 15 fr. pour les docteurs français.

225. Le montant des droits pour la dissection et les opérations est dû intégralement, à quelque époque de l'année qu'ait lieu l'inscription.

§ 3. DUPLICATA DE DIPLÔME.

226. Lorsqu'il y a lieu de délivrer un *duplicata* de diplôme, le requérant ne peut l'obtenir qu'en payant la moitié du droit porté ci-dessus pour diplôme, soit 50 fr.

CHAPITRE III.

§ 1. VERSEMENT DES DROITS.
REMBOURSEMENTS.

227. Le versement des droits s'opère aux mains des secrétaires agents comptables, qui en donnent reçu à l'aide d'une quittance détachée d'un registre à souche, sur lequel, ainsi que sur la quittance, le versement est indiqué à sa date, sous un numéro d'ordre et sous le nom de l'élève.

228. Lorsque, par suite d'un ajournement ou pour une autre cause, il y a lieu à remboursement de partie ou totalité des droits versés, l'étudiant doit rapporter la quittance qui constate son versement, et sur cette quittance il donne reçu de la somme qui lui est remboursée.

229. Si la quittance a été perdue, l'étudiant devra, pour être remboursé, en faire la déclaration par écrit, sur papier timbré, en indiquant le numéro sous lequel il avait consigné, la date de la consignation et l'examen pour lequel il avait consigné.

§ 2. REMISES ET MODÉRATIONS DE DROITS.
DISPENSES DE FRAIS D'ÉTUDES.

230. Des *remises* ou des *modérations de droits* peuvent être accordées aux étudiants des Facultés qui se distinguent par leurs succès, ou qui, par leur position de *mille*, ont des titres

à cette faveur, Les remises sont prononcées par le Ministre de l'Instruction publique après avis des Facultés.

De semblables remises peuvent être accordées aux gradués des Universités étrangères.

231. Des *dispenses de frais d'études* sont accordées aux lauréats des prix d'honneur du concours général et aux fils de professeurs en exercice; la même dispense peut être accordée pour services rendus pendant les épidémies : un décret spécial l'a même accordée à des réfugiés politiques polonais.

Il est bien entendu que, si l'étudiant subit un examen, il épuise par cela même son droit à la gratuité pour ledit acte, et, si l'épreuve lui est défavorable, il ne peut se représenter qu'en acquittant le droit d'examen proprement dit; mais il continue à jouir, tant pour le certificat d'aptitude et le diplôme que pour les actes subséquents, du bénéfice de la décision qui l'avait placé dans la catégorie des non passibles de droits (circulaire du 30 novembre 1867).

TITRE III

Étudiants étrangers. — Élèves de l'école de Bucharest.

232. L'étranger qui désire faire ses études médicales en France doit d'abord se pourvoir des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences restreint, ou de l'équivalence à ces diplômes.

233. L'équivalence aux diplômes français de bachelier peut être obtenue sur la production de certificats délivrés par les autorités compétentes, et attestant que le postulant a fait, dans son pays, des études littéraires et scientifiques suffisantes pour y être admis à suivre l'enseignement de la médecine.

234. Le postulant adresse sa demande et les certificats indiqués ci-dessus au recteur de l'Académie, dans la circonscription de laquelle il habite ou désire étudier : le recteur transmet ces pièces avec son avis au Ministre de l'Instruction publique, qui statue.

235. Si l'équivalence sollicitée est accordée, le bénéficiaire ne peut en jouir qu'après avoir acquitté les droits imposés aux nationaux.

236. L'étranger, qui a fait un certain temps d'études médicales dans une Université, Académie ou Faculté hors de France, est admis à demander une concession d'inscriptions, et sa demande, adressée avec les pièces justificatives au recteur de l'Académie près laquelle il

veut étudier, est transmise au Ministre de l'Instruction publique, avec avis de la Faculté et du recteur; le Ministre statue.

La concession qui pourra être faite le sera toujours à *titre onéreux*: l'impétrant acquittera les droits auxquels l'étudiant français est soumis lui-même.

237. Les élèves de l'École de médecine et de chirurgie de Bucharest, qui justifient de quatre années d'études dans ladite École et des connaissances analogues à celles qu'on exige en France pour le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences restreint, peuvent, après avoir subi avec succès l'examen de troisième année devant la Faculté de médecine de Paris, être autorisés à y prendre les quatre dernières inscriptions et aspirer au doctorat.

238. Les élèves de ladite École de Bucharest, qui veulent jouir des avantages énumérés ci-dessus, doivent préalablement verser :

1° Au secrétariat de la Faculté des lettres et au secrétariat de la Faculté des sciences de Paris les droits afférents aux deux diplômes de bachelier indiqués ci-dessus (arrêtés du 23 novembre 1857 et du 11 juillet 1865);

2° Au secrétariat de la Faculté de médecine de Paris, le prix des douze inscriptions concédées, et des deux premiers examens de fin d'année, qu'ils sont dispensés de subir.

239. Les certificats constatant des études analogues à celles qu'on exige en France pour les baccalauréats ès lettres et ès sciences restreint, et les certificats d'inscriptions prises à

l'École de Bucharest pendant quatre années doivent être revêtus de la signature du directeur de l'École et frappés du timbre de ladite École; ils doivent, en outre, être visés et certifiés véritables par le Consul général de France.

TITRE IV

De l'enseignement spécial pour le service de santé militaire.

CHAPITRE 1^{er}.

Service de Santé de l'armée de terre.

(Décret du 5 octobre 1872.)

240. Chaque année au mois de septembre un concours a lieu pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire.

241. Sont admis à concourir pour les emplois d'élèves en médecine :

1^o Les étudiants pourvus des deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences complet ou restreint ;

2^o Les étudiants ayant 4, 8 et 12 inscriptions valables pour le doctorat, et ayant subi avec succès les examens de fin d'année correspondant au nombre de leurs inscriptions.

242. Les autres conditions sont les suivantes :

1^o Être né ou naturalisé français ;

2^o Avoir eu au 1^{er} janvier de l'année du concours plus de dix-sept ans et moins de vingt et un ans (élèves sans inscription), moins de vingt-deux ans (élèves à quatre inscriptions), moins de vingt-trois ans (élèves à huit inscriptions)

et moins de vingt-quatre ans (élèves à douze inscriptions);

3° Avoir été reconnu apte à servir activement dans l'armée, aptitude qui sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins; elle pourra être vérifiée, au besoin, par le jury d'examen;

4° Souscrire un engagement d'honneur de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans au moins, à dater de l'admission au grade d'aide major de 2^e classe.

243. Les candidats auront à requérir leur inscription, à leur choix, sur une liste qui sera ouverte, à cet effet, à dater du 1^{er} juillet dans les bureaux de MM. les Intendants des 1^{re}, 3^e, 5^e, 7^e, 8^e, 10^e, 12^e, 14^e et 16^e divisions.

La clôture aura lieu dans chaque ville cinq jours avant l'ouverture du concours dans cette localité.

244. Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur, et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

245. Les épreuves du concours sont :

Pour les candidats sans inscriptions ou n'ayant pas passé le 1^{er} examen de fin d'année : 1^o une composition sur un sujet d'histoire naturelle ; 2^o des interrogations sur la physique et la chimie, d'après le programme des connaissances exigées pour le baccalaurat ès sciences restreint;

Pour les candidats à 4 inscriptions, au moins, ayant passé avec succès le 1^{er} examen de fin d'année : 1^o une composition sur un sujet d'his-

toire naturelle médicale et de physiologie élémentaire; — 2° des interrogations sur la physique et la chimie dans leurs parties afférentes à la science médicale; — 3° des interrogations sur l'ostéologie, les articulations et la myologie;

Pour les candidats à 8 inscriptions, au moins, ayant passé avec succès le 2° examen de fin d'année: 1° composition sur une question de physiologie; — 2° interrogations sur l'anatomie descriptive et sur la physiologie;

Pour les candidats à 12 inscriptions, au moins, ayant passé avec succès le 3° examen de fin d'année: 1° composition sur une question de pathologie générale; — 2° interrogations sur la pathologie interne et la pathologie externe; — 3° interrogations sur l'anatomie et la physiologie.

246. Les épreuves ont lieu devant un jury composé d'un médecin-inspecteur du service de santé, président, de deux médecins et de deux pharmaciens militaires, désignés par le ministre de la guerre.

247. Il sera accordé trois heures pour la composition; chaque épreuve d'interrogation durera de dix à quinze minutes.

Les compositions sont lues à huis-clos par le jury. Chaque examinateur interroge séparément les candidats pour sa spécialité. L'appréciation des candidats pour chaque épreuve est exprimée par un chiffre, de 0 à 20.

Après la dernière épreuve, le jury procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

Le classement général se fait à Paris, après que le jury d'examen a terminé ses opérations.

248. Les candidats en activité de service, s'ils sont compris dans la liste d'admission, seront placés en position de congé pouvant être renouvelé aussi longtemps qu'ils conserveront la qualité d'élève du service de santé.

La même mesure sera appliquée à ceux des élèves que la loi appellerait à l'activité pendant le cours de leurs études.

249. Les candidats reconnus admissibles reçoivent, dans la proportion déterminée par les besoins du service, une commission d'élève du service de santé militaire, et sont classés en deux catégories.

250. Les élèves compris dans la première catégorie, c'est-à-dire ceux qui auront moins de douze inscriptions en médecine, sont répartis, suivant leur convenance, entre douze villes principales, y compris Paris, qui possèdent une Faculté de médecine ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie et un hôpital militaire ou des salles militaires dans un hospice civil : ces villes sont : Paris, Montpellier, Nancy, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Rennes, Lille, Besançon, Grenoble, Alger.

251. Attachés à l'hôpital militaire, sous les ordres et la surveillance du médecin en chef, ils concourront à l'exécution du service médical ; en même temps, ils suivront les cours et travaux pratiques de la Faculté ou de l'École préparatoire, et y subiront les divers examens

aux époques et dans la forme déterminées par la législation en vigueur.

252. Ces élèves ne porteront pas d'uniforme et ne recevront aucune solde. Toutefois, afin de venir en aide, dans une juste mesure, à des positions exceptionnellement intéressantes, ceux d'entre eux qui auront été boursiers au Prytanée militaire pourront obtenir, sur leur demande, une subvention mensuelle dont le chiffre sera fixé ultérieurement.

253. Les élèves de la seconde catégorie, c'est-à-dire ceux qui seront en possession de douze inscriptions pour le doctorat, seront réunis à Paris et placés sous les ordres du directeur de l'École du Val-de-Grâce.

254. Inscrits à la Faculté de médecine, ils suivront les cours en rapport avec le degré de leur scolarité, ainsi que les cliniques de la Faculté.

255. A l'intérieur du Val-de-Grâce, ils recevront l'enseignement pratique et complémentaire des matières sur lesquelles portent les examens du doctorat.

256. Pendant la première année du séjour au Val-de-Grâce, les élèves en médecine devront satisfaire aux deux premiers examens de doctorat, qui seront subis entre la 12^e et la 16^e inscription, dans l'ordre déterminé par le décret du 18 juillet 1860, savoir :

Le premier examen de doctorat (3^e examen dans le mode suivi près des Facultés), portant sur l'histoire naturelle médicale, la physique et la chimie médicale.

Le deuxième examen de doctorat (1^{er} examen dans le mode suivi près des Facultés), portant sur l'anatomie, la physiologie et la dissection.

257. Après la 16^e inscription en médecine, à dater du 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} mai suivant, les élèves en médecine auront à subir les trois derniers examens de doctorat et la thèse.

258. Le stage proprement dit, c'est-à-dire au Val-de-Grâce, commencera le 1^{er} mai et se terminera avec le mois d'août.

Les élèves de cette catégorie porteront l'uniforme et recevront la solde attribuée à l'ancien grade de sous-aide. Dès qu'ils auront obtenu le titre de docteur, la solde spéciale de l'emploi de stagiaire leur sera acquise.

259. A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé, les frais d'inscriptions, d'exercices pratiques, d'examens et de diplôme seront payés par l'administration de la guerre. Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen seront à la charge de l'élève.

260. Un second échec au même examen de fin d'année, ou de fin d'études, entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa radiation immédiate des contrôles.

261. En cas de démission ou de licenciement, l'élève sera tenu au remboursement de frais de scolarité.

262. Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient volontairement le service

de santé militaire avant d'avoir accompli la durée de leur engagement d'honneur.

CHAPITRE II.

Service de santé de la marine.

263. Des écoles de médecine navale sont instituées dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort. — L'enseignement y est permanent.

264. Les jeunes gens qui désirent suivre les cours de ces écoles sont tenus de produire les pièces exigées dans les écoles préparatoires et dans les Facultés.

Le conseil de santé, devant lequel ils se présentent, examine leur constitution physique et décide s'il y a lieu de les admettre à suivre les cours.

Dans le cas où l'avis est favorable, les nom, prénoms et titres du postulant sont immatriculés.

265. Les élèves admis sont repartis en deux divisions.

Les étudiants de 1^{re} année sont compris dans la seconde division ; les autres forment la première division.

266. Les étudiants passent de la deuxième division dans la première après avoir satisfait à un examen de fin d'année.

En cas d'insuffisance, ils sont maintenus dans la seconde division.

Si l'insuffisance est de nouveau déclarée après l'examen subi à la fin d'une seconde année en deuxième division, ils cessent de faire partie de l'école.

267. Après l'examen de fin de deuxième année, les étudiants sont soumis à un concours ceux qui sont reçus deviennent *aides-médecins*, et, après deux années passées dans ce grade, obtiennent un congé de six mois au plus, à solde entière, pour aller subir les épreuves du doctorat devant une des Facultés de médecine.

268. Les droits d'inscription et d'examen, s'il y a lieu, ainsi que les frais de thèse et de diplôme des aides-médecins, qui ont obtenu du Ministre de la Marine l'autorisation de se rendre devant une Faculté, leur sont remboursés sur les fonds du budget du département de la marine, sur la production du diplôme de docteur.

269. Pour obtenir l'autorisation de se rendre dans une Faculté et d'y jouir de l'exonération des frais que les examens entraînent, les aides-médecins prennent, par écrit, l'engagement de continuer, pendant dix années, après leur réception, leurs services dans la marine (règl. du 10 avril 1866).

270. Les chirurgiens de marine de 3^e, de 2^e ou 1^{re} classe (classification aujourd'hui abolie), continuent à jouir près des Facultés du bénéfice des ordonnances de 1842 et de 1847, savoir : concession gratuite de quatre inscriptions par

année de service, dispense des examens de fin d'année correspondant aux inscriptions concédées, droit de n'acquitter que les *droits d'examen* correspondant à chacune des six épreuves définitives.

Ils doivent, d'ailleurs, pour jouir des concessions stipulées ci-dessus, justifier préalablement des diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences restreint, et produire un certificat attestant qu'ils sont encore au service. La dispense des droits dont ils jouissent cesse avec leurs fonctions de chirurgien.

CHIRURGIENS A BORD DES NAVIRES DE PÊCHE.

271. Les étudiants qui, possédant huit inscriptions, auront subi avec succès un examen spécial sur les matières de l'enseignement des deux premières années près des écoles préparatoires de médecine, pourront, à défaut d'officiers de santé, être admis comme chirurgiens à bord des navires armés pour la pêche de la morue.

272. Le temps de navigation leur sera compté comme temps d'études près d'une école préparatoire, et leur donnera droit, à titre onéreux, à un nombre d'inscriptions correspondant (arrêté du 15 février 1859).

TITRE V

Des sages-femmes.

La réglementation concernant les sages-femmes est fort incertaine ; nous n'avons trouvé, pour l'établir, que des passages très-courts dans le règlement du 14 messidor an IV (2 juillet 1796), dans la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), et dans l'arrêté du 20 prairial an XI (9 juin 1803). Depuis ces lois et arrêtés, le décret du 22 août 1854, complété par le règlement du 23 décembre 1854, a fixé d'une manière certaine les conditions pécuniaires imposées aux récipiendaires.

273. Il y a près les Facultés de médecine, pendant le semestre d'été, un cours en faveur des élèves sages-femmes (règ. du 2 juillet 1796).

274. Il est établi, en outre, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

275. Pour être admises à subir les examens, les élèves sages-femmes doivent avoir suivi l'un de ces cours et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur.

276. Elles sont examinées sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier. Elles exécutent sur le mannequin les opérations les

plus simples (loi du 10 mars 1803 et arrêté du 9 juin 1803).

277. Les sages-femmes reçues devant les jurys, près les écoles préparatoires, sont dites sages-femmes de seconde classe, et ne peuvent exercer que dans le département pour lequel elles ont été reçues.

Elles acquittent un droit d'aptitude de 20 fr. |
et un droit de visa de..... 5 | 25 fr.

Mais elles n'ont pas à payer de droit d'examen (1).

Si elles sont ajournées, les droits de certificat d'aptitude et de visa doivent donc leur être intégralement remboursés (décret du 22 août et instruction du 27 décembre 1854).

278. Les sages-femmes qui se présentent devant les Facultés peuvent y être reçues pour exercer dans un seul département ou pour exercer dans toute la France. Dans le premier cas, elles ne subissent qu'un examen ; — dans le second cas, elles en subissent deux et reçoivent le titre de sages-femmes de première classe.

279. Les sages-femmes de seconde classe n'acquittent près les Facultés, comme près les écoles préparatoires, que les droits de certificat d'aptitude et de visa ; — les sages-femmes de première classe acquittent des droits d'examen, des droits de certificat d'aptitude et des droits

(1) La loi de ventôse an XI avait stipulé la gratuité du diplôme aussi bien que celle de l'examen.

de visa du certificat, formant une somme de 130 fr., se décomposant ainsi :

1 ^o Deux examens (40 fr. chacun)....	80 fr.
2 ^o Certificat d'aptitude.....	40
3 ^o Visa du certificat.....	10
Total.....	130 fr.

En cas d'ajournement au premier examen, l'élève sage-femme perd 40 fr. afférents aux droits de cet examen et est remboursée de 90 fr.; — en cas d'ajournement au second examen, elle ne peut être remboursée que de 50 fr.; — les 80 fr. des examens sont acquis au Trésor, puisque les examens ont été subis, mais l'élève n'aura à reverser, si elle se présente de nouveau, que :

40 fr. pour le second examen.	} 90 fr.
40 fr. pour le certificat d'aptitude.	
10 fr. pour le visa.	

280. Les sages-femmes ajournées devant les écoles préparatoires, sont ajournées à six mois; — les sages-femmes ajournées devant les Facultés ne sont ajournées qu'à trois mois.

281. Dans les écoles secondaires, le jury d'examen des sages-femmes (2^e classe) se compose, outre le président (1), de deux professeurs titulaires ou adjoints.

Dans les Facultés de médecine, le jury d'examen des sages-femmes de seconde classe est composé de deux professeurs titulaires et d'un

(1) Ce président est toujours un professeur de l'une des trois Facultés de médecine.

agrégé, choisi par le doyen, suivant la nature de l'examen (arrêté du 23 décembre 1854.)

Le jury des sages-femmes de première classe est composé de trois professeurs, au nombre desquels sera toujours l'un des professeurs d'accouchements.

Conditions d'admission des élèves sages-femmes.

282. Pour être admises à suivre les différents cours institués pour elles, les élèves doivent avoir 18 ans au moins, et savoir lire et écrire convenablement. Quand elles se présentent, elles doivent produire un acte de naissance, une autorisation de leur père ou, en cas de mort du père, celle de leur mère ; un certificat de bonne vie et mœurs ; — si elles sont mariées, un certificat de mariage et une autorisation de leur mari ; — si elles sont veuves, un extrait mortuaire du mari doit être joint au certificat de mariage.

283. Pour s'assurer de leur degré d'instruction, il leur est fait une dictée, et elles ne sont admises que si elles l'ont écrite et orthographiée convenablement.

284. Toutes les pièces indiquées à l'art. 294 restent déposées au secrétariat de la Faculté et constituent le dossier de l'élève.

ÉCOLE D'ACCOUPEMENTS, DITE DE
LA MATERNITÉ.

285. L'École d'accouchements, établie à Paris, rue du Port-Royal, n° 5, est destinée à former

des sages-femmes pour tous les départements.

On enseigne dans cette école :

La théorie et la pratique des accouchements ;

La vaccination ;

La saignée ;

La connaissance des plantes usuelles, plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couche.

286. Les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme sont reçues à cette école depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 35 ans.

Les élèves doivent, pour obtenir leur admission, savoir lire, écrire et orthographier correctement, et produire :

1° Leur acte de naissance, l'acte de leur mariage, si elles sont mariées ; ou si elles sont veuves, l'acte de décès de leur époux ;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de leur commune ; ce certificat doit énoncer l'état des père et mère de l'élève, et si elle est mariée, l'état de son mari ;

3° Un certificat constatant qu'elles ont été vaccinées ou qu'elles ont eu la petite vérole.

287. Les élèves ne doivent jamais arriver à l'École avant le 1^{er} juillet, ni après les dix premiers jours de ce mois.

288. Les élèves ne peuvent résider dans l'École moins d'un an. L'année scolaire commence toujours le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Les examens, les réceptions et la distribution des prix n'ont lieu qu'à la fin du mois de juin.

289. Pendant l'année de leur résidence, les élèves ne peuvent sortir que six fois, avec leurs père et mère et mari, ou avec des personnes expressément désignées par eux.

290. Aucune femme enceinte ne peut être admise comme élève sage-femme.

291. Le prix de la pension est fixé par an à 600 fr. »

Cette pension doit être acquittée par trimestre, à l'avance.

L'indemnité du blanchissage est fixée à 36 »

Total de la pension et du blanchissage 636 »

Le prix des livres nécessaires à l'instruction est de 42 »

Le prix des instruments est de. 19 75

Total général. 697 fr. 75

292. Les élèves sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table, et de tabliers.

293. Elles entrent gratuitement à l'École lorsqu'elles ont obtenu leur nomination aux frais de MM. les préfets ou des commissions administratives des hospices de leurs départements respectifs; dans le cas contraire, elles acquittent, à leurs frais, toutes les dépenses dont le montant est ci-dessus indiqué.

294. Par un arrêté du 19 août 1857, le certificat de capacité délivré aux élèves sages-femmes

de l'École de la Maternité de Paris est assimilé au certificat de 1^{re} classe.

L'échange dudit certificat a lieu exclusivement devant la Faculté de médecine de Paris, par les soins du secrétaire agent comptable, moyennant le versement de la somme de 25 fr.

Cet échange se fait avec rétroaction en faveur des sages-femmes, anciennes élèves de la Maternité, qui n'avaient, suivant les anciens règlements, été autorisées à exercer que dans un département.

295. Les examens subis par les élèves sages-femmes de la Maternité ont lieu devant un Jury, présidé par un professeur de la Faculté, et les certificats d'aptitude portent les signatures de ce professeur, du doyen et du secrétaire de la Faculté.

EXERCICE.

296. Les sages-femmes ne peuvent employer les instruments, dans le cas d'accouchement laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin.

297. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront (loi du 9 ventôse an XI).

Renseignements complémentaires.AMPHITHÉÂTRE D'ANATOMIE DES HÔPITAUX
CIVILS DE PARIS (1).

1. Le *droit* d'assistance aux études pratiques de l'amphithéâtre d'anatomie des hôpitaux, soit dans les pavillons, soit dans toute autre partie de l'établissement, est fixé, par an, comme suit :

Pour les élèves, tant internes qu'externes, des hôpitaux et hospices, à 10 fr. ;

Pour les personnes étrangères au service des hôpitaux, à 20 fr.

Quelle que soit l'époque de l'année où l'on se présente pour prendre part aux travaux anatomiques, le droit sera dû intégralement.

2. Sont seuls exemptés du paiement de ce droit les chefs de santé des hôpitaux et hospices qui auraient des recherches anatomiques particulières à faire.

Ils doivent les pratiquer eux-mêmes, après y avoir été préalablement autorisés par l'administration.

3. Les injections artérielles sont à la charge des personnes qui les demanderont. Elles sont faites par les soins de l'administration, à raison de 3 fr. par sujet.

4. Pour la délivrance des sujets, les élèves

(1) Cet amphithéâtre étant accessible aux étudiants en médecine, nous pensons qu'il est utile d'insérer ici la réglementation en vertu de laquelle ils peuvent s'y présenter.

des hôpitaux, comme les personnes qui n'y sont pas attachées, sont divisés par séries, qui ne peuvent se composer de moins de quatre personnes (arrêté du 25 janvier 1849 du délégué du gouvernement près l'administration des hospices de Paris).

5. Par exception aux dispositions de l'article précédent, les séries composées seulement de deux élèves internes en médecine et en chirurgie, ou d'un élève interne en médecine et en chirurgie et de deux élèves externes, seront admises à concourir avec les autres séries à la délivrance des sujets pour les travaux anatomiques de l'Amphithéâtre des hôpitaux (arrêté du directeur du 24 mars 1849).

LISTE DES HOPITAUX DE PARIS.

Les hôpitaux se divisent en *hôpitaux généraux* et *hôpitaux spéciaux*.

Les premiers sont consacrés au traitement des affections aiguës et des blessures ;

Les seconds sont exclusivement réservés au traitement d'affections d'une nature particulière.

Hôpitaux généraux.

Les hôpitaux généraux sont au nombre de 8, savoir :

HÔTEL-DIEU (842 lits), parvis Notre-Dame.

LA PITIÉ (624 lits), rue Lacépède, 1.
LA CHARITÉ (494 lits), rue Jacob, 17.
SAINT-ANTOINE (352 lits), rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206.
NECKER (403 lits), rue de Sèvres, 151.
COCHIN (125 lits), rue du Faubourg-Saint-Jacques, 45.
BEAUJON (440 lits), rue du Faubourg-du-Roule, 54.
LARIBOISIÈRE (612 lits), rue Ambroise-Paré.

Hôpitaux spéciaux.

Les hôpitaux spéciaux sont au nombre de huit, savoir :

SAINT-LOUIS (853 lits), rue Bichat, 40. — Cet hôpital est destiné aux maladies chroniques, soit contagieuses (gale, teigne, dartres), soit rebelles et cachectiques (scorbut, vieux ulcères, scrofules).

HÔPITAL DU MIDI (336 lits), Champ des Capucins. — Il est affecté au traitement des maladies syphilitiques (hommes).

LOURCINE (276 lits), rue de Lourcine, 95. — Il est affecté aux maladies syphilitiques (femmes).

ENFANTS-MALADES (658 lits), rue de Sèvres, 149. — HÔPITAL SAINTE-EUGÉNIE (425 lits), rue de Charenton, 9. — Ces deux hôpitaux sont exclusivement réservés aux enfants malades des deux sexes

MAISON D'ACCOUchemENTS (402 lits), rue de Port-Royal, 5. — Cet hôpital est destiné : 1° à recevoir les femmes enceintes qui viennent y faire leurs couches; 2° à former une école pratique d'accouchements.

HÔPITAL DES CLINIQUES (146 lits), place de l'École-de-Médecine. — Il comprend deux cliniques : une de chirurgie et une d'accouchements.

MAISON MUNICIPALE DE SANTÉ (150 lits), rue du Faubourg-Saint-Denis, 115. — Cet hôpital est destiné aux personnes malades ou blessées qui, ne pouvant se faire traiter chez elles, sont à même de payer un prix de journée fixé par un arrêté approuvé par le préfet de la Seine.

Les maladies mentales et l'épilepsie ne sont pas traitées dans cet établissement.

Outre ces hôpitaux, la ville de Paris possède onze hospices et maisons de retraite : l'indigence, la vieillesse, l'enfance, l'abandon, l'aliénation, l'idiotisme, les infirmités incurables y trouvent un asile.

TITRE VI

Pharmacie. — Herboristerie.

Le droit de préparer et de vendre les médicaments est réglementé par la loi du 21 germinal an XI et a été confié à deux classes de personnes :

1^o Aux *Pharmaciens*, qui ont seuls la faculté d'ouvrir des officines pour la préparation et la vente des médicaments composés;

2^o Aux *Herboristes*, qui sont autorisés à vendre des plantes médicinales et drogues simples, mais qui ne peuvent ni préparer ni vendre des médicaments composés. — Les épiciers peuvent aussi faire le commerce en gros de drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal (art. 33 de la loi du 21 germinal an XI).

Par une exception bien justifiée, dans les communes où il n'existe aucun pharmacien, les officiers de santé sont admis à fournir à leurs malades les médicaments simples ou composés, *mais ils ne peuvent tenir une officine ouverte au public.*

CHAPITRE PREMIER.

Pharmaciens.

Il y a deux classes de *Pharmaciens*;

1^o Les pharmaciens de 1^{re} classe, qui sont

reçus par les Écoles supérieures de Pharmacie (établies à Paris, Montpellier et Nancy), et qui peuvent exercer dans toute l'étendue du territoire français ;

2° Les pharmaciens de 2^e classe, qui sont reçus soit par les Écoles supérieures, soit par les Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie (voir page 7) et qui ne peuvent exercer que dans un seul département.

§ 1. PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE.

1. Les aspirants au titre de pharmacien de 1^{re} classe doivent faire :

1° Dans une officine trois années de stage ;
2° Dans une école supérieure trois années d'études constatées par 12 inscriptions.

2. Il n'est exigé qu'une seule année d'études, dans une École supérieure, du Candidat qui a pris dix inscriptions aux cours d'une école préparatoire.

Stage.

(Règlement du 15 février 1860.)

3. Dans les communes où il existe soit une école supérieure de pharmacie, soit une école préparatoire de médecine et de pharmacie, les élèves, attachés à une officine pour y accomplir le stage, sont tenus de se faire inscrire, dans les quinze jours de leur entrée, au Secrétariat de l'École, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

4. Dans les communes autres que celles désignées en l'article précédent, les élèves stagiaires sont tenus de se faire inscrire, dans le même délai de quinze jours, sur un registre ouvert au greffe de la Justice de paix du canton.

5. L'inscription a lieu sur la production d'un certificat de présence délivré par le pharmacien chez lequel l'élève est admis. Ce certificat constate la date de l'entrée de l'élève; il porte le timbre de la pharmacie.

Il est remis à chaque stagiaire une expédition de son inscription énonçant ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance.

6. L'inscription est renouvelée tous les ans, si l'élève stagiaire n'a pas changé de canton.

Toutefois, lorsque, dans le même canton, il a passé d'une pharmacie dans une autre, il est tenu de produire, pour le renouvellement de son inscription, outre un nouveau certificat de présence, des *exeat* des pharmaciens qui l'auraient occupé depuis sa dernière inscription.

Il est fait mention de ces pièces sur le registre et sur l'extrait qui lui est délivré.

7. Tout élève qui change, soit de département, soit de canton, est tenu de se faire inscrire de nouveau dans le délai de quinzaine.

Il doit produire, au Secrétariat de l'École ou au greffe de la Justice de paix, suivant le cas, un extrait du registre de l'école ou du canton où il était inscrit précédemment, constatant, selon ce qui est prescrit en l'art. 6,

les stages régulièrement accomplis jusqu'au jour de son départ.

8. Lors de sa première inscription, l'élève doit produire un extrait de son acte de naissance, afin que la spécification qui constate son identité soit parfaitement exacte. Pour chacune des inscriptions ultérieures, il suffira qu'il produise l'extrait de son inscription précédente (Instructions du 24 novembre 1860).

9. Les élèves ne peuvent être admis qu'à partir de l'âge de 16 ans à s'inscrire comme stagiaires dans une officine (Arrêté du 19 juillet 1861).

10. Est autorisée, au profit des secrétaires des écoles de pharmacie, des secrétaires des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des greffiers de justice de paix, la perception de 1 fr., tant pour chaque inscription des élèves stagiaires en pharmacie que pour la délivrance des extraits de ces inscriptions. Les registres destinés à recevoir ces inscriptions et les extraits de ces registres sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement (art. 20, titre III, de la loi de finances du 16 juillet 1860).

Inscriptions scolaires.

11. Les trois années d'études dans une école supérieure, exigées des aspirants au titre de pharmacien de 1^{re} classe, sont constatées par des inscriptions prises une à une, tous les trois mois.

12. Un registre d'inscriptions est ouvert dans chacune des écoles supérieures et des écoles préparatoires du 1^{er} au 20 novembre, du 1^{er} au 15 janvier, du 1^{er} au 15 avril, du 1^{er} au 15 juillet de chaque année scolaire.

13. Tout élève qui se présente pour prendre sa première inscription doit produire : 1^o son acte de naissance ; 2^o s'il est mineur, l'autorisation de son père ou de son tuteur ; 3^o le diplôme de bachelier ès sciences ; 4^o s'il est attaché à une officine, l'autorisation du pharmacien à lui accordée de suivre les cours de l'école. Mais l'élève ne pourra compter comme stage en pharmacie le temps correspondant à ses inscriptions scolaires.

Examens trimestriels.

14. L'étudiant n'est admis à prendre la 3^e, la 5^e, la 7^e, la 9^e, la 11^e inscription, qu'après avoir subi avec succès un examen semestriel.

15. Les examens semestriels, au nombre de cinq, ont lieu tous les six mois (au mois de mars et au mois d'août). Ils portent sur les matières qui ont fait l'objet des cours pendant le semestre.

16. L'étudiant qui n'a pas satisfait à l'examen du mois de mars est admis à recommencer l'épreuve dans la première quinzaine d'avril. S'il échoue de nouveau, il ne peut prendre l'inscription de ce trimestre. Lorsqu'il n'a pas satisfait à l'examen du mois d'août, il est admis à le recommencer dans la première quinzaine d'avril.

zaine de novembre ; en cas d'insuccès, il ne peut prendre l'inscription afférente à ce trimestre.

17. Le Jury d'examen se compose de deux agrégés et d'un professeur, président.

Travaux pratiques.

18. Tout élève, prenant une première inscription dans le cours de l'année scolaire, doit acquitter le droit afférent aux travaux pratiques et participer à ces travaux, dont l'ouverture a lieu au commencement du second semestre.

19. Pour l'exécution des travaux pratiques, il existe dans chaque école de pharmacie un laboratoire dénommé *école pratique*.

20. La surveillance et la direction en sont confiées à l'un des professeurs.

21. Les manipulations ont pour objet la préparation des principaux produits chimiques et, plus particulièrement, de ceux qui sont employés en pharmacie, dans l'industrie ou dans l'économie domestique.

On exerce aussi les élèves aux analyses chimiques, qui ont particulièrement pour but de reconnaître et de constater le degré de pureté des substances médicamenteuses ou commerciales.

Un certain nombre de manipulations est consacré à la recherche des poisons organiques ou minéraux, dans le cas de médecine légale.

22. Le professeur-surveillant de l'école pra-

tique fait aux élèves une leçon préalable sur les manipulations. Il insiste particulièrement sur les détails qui ont pour but d'éviter les accidents auxquels elles peuvent donner lieu.

23. Nulle expérience reconnue dangereuse ne peut être faite dans l'école pratique, non plus que dans les cours publics de l'École de pharmacie.

24. L'ordre et le détail des travaux de manipulation sont déterminés par un règlement délibéré en la réunion des professeurs de l'école, lequel règlement est affiché dans l'intérieur de l'école pratique.

25. Chaque année, l'école ouvre un concours dans les derniers jours de mars pour l'admission des élèves à l'école pratique.

L'objet de ce concours est de s'assurer si les élèves ont les connaissances préliminaires indispensables pour profiter de l'enseignement pratique, et d'éliminer, au besoin, ceux dont l'instruction est trouvée insuffisante.

26. Pour être admis à l'école pratique, les élèves doivent justifier au moins de trois certificats d'inscription.

27. Les élèves qui auront pris part avec assiduité aux travaux de l'école pratique recevront un certificat particulier constatant cette assiduité.

Tout élève qui, sans motif légitime, aura manqué à trois séances, n'aura pas droit au certificat de l'école pratique.

28. A la fin de chaque année, il est ouvert un concours entre tous les élèves qui ont été admis à l'école pratique (voir page 108).

Examens de réception.

29. Ces examens sont au nombre de trois.

Le 1^{er} porte sur la Chimie, la Physique et la Toxicologie. L'épreuve est précédée de l'explication d'un passage du Codex latin.

Le 2^e porte sur l'Histoire naturelle médicale et la Pharmacie. Le candidat est tenu de déterminer trente échantillons de matière médicale et vingt plantes.

Chacun de ces examens dure une heure au moins.

Le 3^e est un examen pratique. Le candidat exécute des préparations chimiques et pharmaceutiques. Cet examen se partage en deux séances: — dans la première, le candidat met sous les yeux du jury les matières premières dont il a fait choix; il les étudie et les décrit sous les points de vue suivants : histoire naturelle; propriétés chimiques; sophistications; moyens de constater la pureté des produits, — dans la seconde séance, le candidat expose les produits qu'il a obtenus; il en montre les propriétés et les caractères. Il fait connaître comment il les a préparés.

Les préparations, au nombre de dix au moins, doivent comprendre cinq médicaments galéniques et cinq produits chimiques. Le temps accordé par ces préparations est de quatre jours au moins. Elles se font sous la surveillance des examinateurs.

30. [Tout candidat ajourné à un examen ne

peut se représenter avant un délai qui ne saurait être moindre de trois mois.

31. Le 3^e examen ne peut être subi avant l'âge de 25 ans.

32. Les candidats qui désirent traiter une thèse spéciale doivent communiquer d'avance au Directeur de l'école le sujet de leurs recherches.

Le Directeur, après avoir pris l'avis de l'école, peut les autoriser à travailler dans le laboratoire aux frais de l'établissement.

Les produits obtenus sont placés dans les collections.

33. Dans les écoles supérieures, le jury pour les examens de réception des pharmaciens de 1^{re} classe est composé de deux professeurs et d'un agrégé de l'école et de deux professeurs délégués de la Faculté de médecine.

§ 2. PHARMACIENS DE 2^e CLASSE.

34. Les aspirants au titre de pharmacien de 2^e classe doivent justifier :

1^o De six années de stage ;

2^o De quatre inscriptions dans une école supérieure ou de six dans une école préparatoire.

35. Deux années de stage peuvent être compensées par quatre inscriptions dans une école supérieure, ou par six inscriptions dans une école préparatoire, sans que le stage puisse,

dans aucun cas, être réduit à moins de quatre années.

36. Les aspirants au titre de pharmacien de 2^e classe ne peuvent être admis à s'inscrire dans une officine comme stagiaires qu'à partir de l'âge de 16 ans.

37. Ils ne peuvent prendre leur 1^{re} inscription avant l'âge de 17 ans révolus et sans justifier d'un certificat de grammaire ou d'un certificat de proviseur de lycée attestant qu'ils ont fait avec succès la classe de 4^e.

38. Les aspirants au titre de pharmacien de 2^e classe, qui suivent les cours d'une école supérieure, sont astreints aux examens semestriels et aux travaux pratiques afférents au temps de leur scolarité; ils ne sont admis à subir devant cette école le premier des examens probatoires (1) qu'après l'expiration du trimestre correspondant à la dernière inscription qu'ils sont tenus de prendre.

39. Les aspirants au titre de pharmacien de 2^e classe, en cours d'étude, qui voudraient, après avoir obtenu le grade de bachelier ès sciences, passer dans la catégorie des aspirants au titre de pharmacien de 1^{re} classe, auraient à subir une réduction de quatre inscriptions.

40. L'aspirant au titre de pharmacien de 2^e classe doit subir les examens de réception près l'école supérieure ou près l'école prépara-

(1) Ces examens sont les mêmes que ceux que nous avons indiqués pour les pharmaciens de 1^{re} classe.

toire dans la circonscription de laquelle se trouve le département dans lequel il désire exercer (voir, page (?), le tableau des circonscriptions de chaque école). — S'il veut exercer plus tard dans un autre département, il doit subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

41. Dans les écoles supérieures, le jury des examens de réception des pharmaciens de 2^e classe est composé de deux professeurs et d'un agrégé.

Dans les écoles préparatoires, il se compose d'un professeur, délégué d'une des écoles supérieures de pharmacie, et de deux professeurs de l'école préparatoire désignés parmi les professeurs de pharmacie, de toxicologie et de matière médicale.

42. Dans les écoles supérieures, les examens des pharmaciens de 2^e classe ont lieu dès qu'on a pu compléter une série de cinq candidats.

Dans les écoles secondaires, les examens de réception n'ont lieu qu'une fois par an, au mois de septembre.

43. Les candidats se font inscrire au secrétariat de l'école, devant laquelle ils doivent se présenter, du 10 au 20 août.

44. Dans les écoles supérieures, le candidat refusé à un examen de réception n'est ajourné qu'à trois mois; dans une école préparatoire, il se trouve forcément ajourné à un an.

45. Le diplôme de pharmacien ne peut être délivré au candidat avant qu'il ait atteint 25 ans d'âge.

PRIX DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES
DE PHARMACIE.

46. Trois concours sont ouverts, chaque année, le 15 juillet, dans chacune des écoles supérieures de pharmacie, savoir : 1^o entre les élèves de 1^{re} année; 2^o entre les élèves de 2^e année; 3^o entre les élèves de 3^e année.

47. Les épreuves des concours portent sur l'ensemble des matières de l'enseignement pour chacune des années d'études correspondantes. Le sujet des épreuves est choisi par l'assemblée générale des professeurs de l'école.

48. Sont admis à concourir tous les élèves aspirants au grade de pharmacien de 1^{re} classe ou de pharmacien de 2^e classe, qui justifient des quatre inscriptions prises aux époques réglementaires et de l'assiduité aux travaux pratiques obligatoires pour l'année à laquelle ils appartiennent; cette condition est de rigueur.

49. Il y a, dans chaque école, un prix de 1^{re} année, un prix de 2^e année et un prix de 3^e année. La nature et la valeur des prix sont déterminées par le ministre de l'instruction publique.

Les lauréats de 1^{re} et de 2^e année sont dispensés des droits d'inscriptions et d'examens semestriels afférents à l'année scolaire suivante; le lauréat de 3^e année a la dispense des droits des deux premiers examens de fin

d'études et des certificats d'aptitude correspondants (1).

Un lauréat qui aurait obtenu successivement le prix de première, de deuxième et de troisième année, jouira de la gratuité complète des droits qui lui resteront à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe.

50. Il pourra être établi par le ministre de l'instruction publique, dans chaque école, lorsque le nombre des élèves justifiera cette mesure, un second prix pour chacune des trois années d'études.

Les élèves qui obtiendront ces prix n'auront pas droit à la gratuité attribuée aux lauréats des prix institués par l'art. 49.

51. La liste des lauréats sera soumise, à l'expiration de l'année scolaire, au ministre de l'instruction publique. Les prix seront proclamés et décernés dans la séance solennelle de rentrée.

52. La nature et la valeur des prix dans les Écoles supérieures sont réglées comme il suit :

Prix de 3^e année, une médaille d'or de 300 fr.;

(1) Il est entendu, toutefois, que les étudiants de 2^e classe, dont la scolarité est également terminée à l'expiration d'une seule année, et qui ne voudraient pas continuer à prendre des inscriptions, jouiront des avantages attribués aux élèves qui ont terminé leurs études; ils auront la gratuité des droits afférents aux deux premiers examens de fin d'études et aux certificats d'aptitude correspondants (Circulaire du 6 juillet 1869).

Prix de 2^e année, une médaille d'argent et 75 fr. de livres;

Prix de 1^{re} année, une médaille d'argent et 30 fr. de livres.

53. A l'École supérieure de Paris, vu le nombre des élèves, il est institué un second prix pour chacune des trois années d'études.

Chacun de ces prix consiste en une médaille de bronze et 25 fr. de livres. (Arrêté du 21 avril 1869.)

Prix Ménier.

(Arrêté du 10 mars 1860.)

54. A la fin de chaque année scolaire, un concours spécial pour le prix de matière médicale, fondé par M. Ménier, est ouvert à l'École supérieure de pharmacie de Paris. Le prix, consistant en une somme de 500 fr., sera décerné dans la séance de rentrée de l'École.

55. Sont admis au concours :

1^o Les élèves ayant pris au moins quatre inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie; 2^o les élèves en pharmacie pouvant justifier au moins de deux ans de stage régulier, soit dans les pharmacies civiles, soit dans les hôpitaux tant civils que militaires ou de la marine.

56. Les concurrents devront s'inscrire au Secrétariat de l'École du 15 au 31 juillet.

57. Le concours comprendra trois épreuves :

1^o Une dissertation écrite sur un sujet donné par l'École de pharmacie;

2° La reconnaissance d'un certain nombre d'objets de matière médicale;

3° Une épreuve orale dans laquelle les concurrents feront l'histoire particulière de quelques-unes des substances précédentes; ils indiqueront les meilleures sortes commerciales, les falsifications dont elles peuvent être l'objet et les moyens de les reconnaître.

58. L'épreuve écrite consistera en une dissertation sur une question d'histoire naturelle médicale, donnée chaque année dans la séance de rentrée de l'école.

Cette dissertation, écrite en français, devra être remise au Secrétariat de l'École, au moment où les concurrents se feront inscrire.

Dans une séance spéciale, les concurrents seront appelés à donner verbalement l'analyse sommaire de leur dissertation et répondront aux observations qui pourront leur être adressées par le jury.

59. Le jury du concours sera composé de cinq membres, dont feront nécessairement partie le directeur de l'École, le professeur d'histoire naturelle, le professeur de botanique et celui de zoologie.

Tout juge qui aura manqué d'assister à une séance du concours cessera de faire partie du jury, qui, dans aucun cas, ne pourra être réduit à moins de trois membres.

Les décisions seront prises à la majorité absolue : en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

60. Le résultat du concours sera immédia-

tement transmis à M. le ministre de l'instruction publique.

Le rapport détaillé lui en sera adressé au plus tard le 31 août.

61. Il sera décerné au lauréat du prix Ménier une médaille d'argent, dont la valeur sera prélevée sur le montant des arrérages de la rente donnée à l'école supérieure de pharmacie de Paris par M. Ménier pour la fondation de ce prix. (Arrêté du 17 février 1866.) (1).

CHAPITRE II.

Herboristes.

62. Il y a deux classes d'herboristes ;

1° Les herboristes de 1^{re} classe, qui sont reçus par les écoles supérieures de pharmacie, et qui peuvent exercer dans toute l'étendue du territoire français ;

2° Les herboristes de 2^e classe, qui, reçus soit dans une école supérieure, soit dans une école préparatoire, ne peuvent exercer que dans le seul département pour lequel ils ont été reçus.

63. Dans les départements où sont établies

(1) Un décret du 31 janvier 1874 a autorisé l'acceptation, par l'École de pharmacie, d'une somme de 10,000 fr. léguée par M. Laroze pour la fondation d'un prix annuel en faveur du meilleur mémoire sur l'analyse qualitative et quantitative, pour tâcher de prévenir les erreurs dans les rapports ou analyses chimiques.

les écoles de pharmacie, l'examen des herboristes de 1^{re} classe est fait par deux professeurs de la Faculté de médecine de la même ville. — L'examen des herboristes de 2^e classe est fait par deux professeurs et un agrégé de l'école seulement.

64. Dans les écoles préparatoires, l'examen des herboristes de 2^e classe est fait par un professeur délégué de l'une des écoles supérieures de pharmacie, assisté de deux professeurs de l'école préparatoire.

65. L'examen a pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation.

66. Il est délivré aux herboristes un certificat d'aptitude qui détermine l'étendue de leur droit d'exercice. Ce certificat doit être enregistré à la mairie de la localité où ils fixent leur résidence.

CHAPITRE III.

DROITS D'INSCRIPTIONS ET EXAMENS.

Pharmaciens.

67. Les droits à acquitter, pour obtenir le titre de pharmacien de 1^{re} classe, sont, pour :

12 inscriptions à 30 fr.	360 fr.
Travaux pratiques (100 fr. par an). 300	
5 examens semestriels à 30 fr. . .	150

1 ^{er} et 2 ^e examen de fin d'études, 80 fr. chacun.	160
3 ^e examen.	200
Trois certificats d'aptitude (40 fr. chacun).	120
Diplôme.	100
	1390 fr.

68. Les droits à acquitter, pour obtenir le diplôme de pharmacien de 2^e classe, sont, pour : 4 inscriptions d'école supérieure, à 30 fr. l'une (1).

1 examen semestriel.	30
1 ^{er} et 2 ^e examen de réception, à 50 fr. l'un.	100
3 ^e examen.	100
Épreuves pratiques.	120
3 certificats d'aptitude (à 40 fr. l'un).	120
Diplôme.	100
	690 fr.

Herboristes.

69. Les droits à acquitter pour les herboristes, sont, à Paris, pour :

L'examen.	50
Le certificat d'aptitude.	40
Le visa du certificat.	10
	100 fr.

(1) Dans les écoles préparatoires, l'étudiant acquitte pour 6 inscriptions la somme de 180 francs, mais les examens de semestre sont gratuits; cela fait donc le même total. 7.

70. Ces droits sont à Montpellier, à Nancy et dans les Écoles préparatoires :

Pour l'examen	30
Certificat d'aptitude	40
Visa.	20
	<hr/>
	80 fr.

CHAPITRE IV.

Police de la pharmacie.

Ce chapitre de la police de la pharmacie concerne aussi les droguistes, les herboristes et les épiciers. (Décret du 21 germinal an XI; 11 avril 1803.)

71 (art. 28 du décret). Les préfets feront imprimer et afficher chaque année les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département. Ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

72 (art. 29). A Paris et dans les villes où sont placées les écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visitent, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes sont tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront

dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées sont saisies à l'instant par le commissaire de police, et il est procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

73 (art. 30). Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois.

74. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par trois membres des conseils d'hygiène publique, désignés spécialement par arrêté du préfet (art. 1^{er} du décret du 23 mars 1859).

75. Chez les herboristes, il sera fait annuellement des visites par le directeur et le professeur de botanique de l'école de pharmacie et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'art. 29 de la loi de germinal an XI (voir plus haut n° 63). Dans les communes où ne sont pas situées les écoles,

ces visites seront faites conformément à l'article précédent.

76. *Pour l'exécution des visites prescrites par la loi de germinal an XI*, le Directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départements, et, à Paris, au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, six francs par chaque pharmacien, et quatre francs par chaque épiciier ou droguiste, conformément aux lettres patentes du 10 février 1780 (cet article est le 42^e de l'arrêté du 25 thermidor an XI; 13 août 1803).

77 (art. 32). Les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter, et tenir dans leurs officines, aux formules insérées dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

78. Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de méde-

cine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son Bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex (art. 1^{er} du décret du 3 mai 1850).

79 (art. 33). Les épiciers et droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils peuvent faire le commerce en gros de drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

80 (art. 34). Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants (1).

(1) Une circulaire ministérielle de 1856 impose aux pharmaciens l'obligation de placer sur les fioles ou pa-

81 (art. 35). Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront, de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'elles se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenants.

Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

82 (art. 36). Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, *et punis d'une amende de vingt-cinq francs à six cents francs, et, en outre, en cas de récidive,*

quets contenant des médicaments toxiques, destinés à l'usage externe, une étiquette de couleur rouge orangé portant ces seuls mots : *Médicament pour l'usage externe*. Cette étiquette ne dispense pas le pharmacien de l'étiquette ordinaire sur papier blanc.

d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus (1).

83 (art. 40 de l'arrêté du 25 thermidor an XI; 13 août 1803). Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans, à l'école, dans les villes où il en sera établi; au conseil d'hygiène, dans les autres départements.

L'école ou le conseil d'hygiène s'assurera de la moralité et de la capacité du sujet, et désignera un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine (2).

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

(En cas d'absence, ou en cas de maladie grave du pharmacien, il y a évidemment lieu de faire application de cet article.)

(1) Les mots écrits en italique sont la reproduction textuelle du décret du 29 pluviôse an XIII (18 février 1805), qui a fixé la pénalité sur ce point et complété l'art. 36 de la loi de germinal an XI.

(2) Les conseils d'hygiène, indiqués ici, ont été substitués aux jurys par le décret du 23 mars 1859; nous les avons donc désignés, mais en soulignant, parce que c'est une modification aux lois de l'an XI.

TITRE VII

Service de santé militaire.

CHAPITRE PREMIER.

Pharmaciens de l'armée de terre.

(Décret du 5 octobre 1872.)

84. Chaque année, au mois de novembre, sont admis à concourir pour les emplois d'élèves en pharmacie militaire :

1° Les étudiants pourvus du diplôme de bachelier ès sciences complet ;

2° Les étudiants ayant quatre ou huit inscriptions pour le titre de pharmacien de première classe et ayant subi avec succès les examens trimestriels.

(Pour les autres conditions, voir les articles 254, 257 et 259 à 261 du *Guide de l'étudiant en médecine.*)

85. Les épreuves pour les candidats sans inscriptions ou n'ayant pas satisfait aux examens semestriels de 1^{re} année, sont :

1° Composition sur une question de physique et de chimie ;

2° Interrogations sur la physique, la chimie et les éléments d'histoire naturelle.

Pour les candidats à quatre inscriptions au moins, ayant satisfait aux examens semestriels de première année :

1° Composition sur une question de physique et de chimie ;

2° Interrogations sur la chimie médicale et les éléments de chimie organique ;

3° Interrogations sur la botanique, la zoologie, la minéralogie et l'histoire naturelle des médicaments.

Pour les candidats à huit inscriptions au moins ayant satisfait aux examens semestriels de seconde année.

1° Composition sur une question de chimie ;

2° Interrogation sur la chimie minérale et la chimie organique.

3° Interrogations sur la pharmacie, la toxicologie, la botanique et l'histoire naturelle des médicaments.

86. Les élèves compris dans la première catégorie, c'est-à-dire ceux qui ont moins de huit inscriptions en pharmacie, sont répartis, suivant leur convenance, entre douze villes principales, y compris Paris, qui possèdent une École supérieure de Pharmacie ou une École préparatoire de Médecine et de Pharmacie et un hôpital militaire ou des salles militaires dans un hospice civil. (Voir n° 262 du *Guide de l'étudiant en médecine.*)

87. Attachés à l'hôpital militaire, sous les ordres et la surveillance du médecin en chef, ils concourront à l'exécution du service pharmaceutique ; en même temps, ils suivront les cours et travaux pratiques de l'École supérieure de Pharmacie ou de l'École préparatoire, et y subiront les divers examens aux époques et

dans la forme déterminées par la législation en vigueur.

(Pour l'uniforme et la solde, voir ci-dessus l'art. 260 du *Guide de l'étudiant en médecine*.)

88. Les élèves de la seconde catégorie, c'est-à-dire ceux qui seront en possession de huit inscriptions pour le titre de pharmacien de première classe, seront réunis à Paris et placés sous les ordres du directeur de l'École du Val-de-Grâce.

89. Inscrits à l'École supérieure de Pharmacie, ils suivront les cours spéciaux en rapport avec le degré de leur scolarité.

90. A l'intérieur du Val-de-Grâce, ils recevront l'enseignement pratique et complémentaire des matières sur lesquelles portent les examens de pharmacien de première classe.

91. Après la deuxième inscription en pharmacie, à dater du 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} mai suivant, les élèves auront à satisfaire aux trois examens probatoires.

92. Le stage proprement dit (au Val-de-Grâce) commencera le 1^{er} mai et se terminera avec le mois d'août.

93. Les élèves de cette catégorie porteront l'uniforme et recevront la solde attribuée à l'ancien grade de sous-aide. Dès qu'ils auront obtenu le titre de pharmacien de première classe, la solde spéciale de l'emploi de stagiaire leur sera acquise.

94. A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé, les frais d'inscriptions, d'exercices pratiques, d'examens et de di-

plôme seront payés par l'administration de la guerre. Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen seront à la charge de l'élève.

95. Un second échec au même examen semestriel ou de fin d'études entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa radiation immédiate des contrôles.

96. En cas de démission ou de licenciement, l'élève sera tenu au remboursement des frais de scolarité.

97. Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient volontairement le service de santé militaire avant d'avoir accompli la durée de leur engagement d'honneur.

CHAPITRE II.

Pharmaciens de la marine.

Admission des étudiants.

98. Les Écoles de médecine, établies dans les ports par le département de la marine, forment des pharmaciens destinés aux divers services de la marine et des colonies.

99. Les étudiants qui se présentent pour être admis dans les Écoles de Médecine navale doivent justifier du diplôme de baccalauréat exigé pour les examens de Pharmacien de première classe.

S'ils sont mineurs, ils sont pourvus d'une autorisation de leurs parents ou tuteurs.

S'ils sont éloignés de leur famille, ils sont accompagnés, au moment où ils sollicitent leur inscription, par un correspondant qui devra, à l'occasion, recevoir les communications du directeur du service de santé. — Ce correspondant doit être choisi parmi les habitants connus de la ville.

100. Le Conseil de santé constate, au préalable, l'aptitude physique du récipiendaire pour le service de la marine et des colonies et délibère sur la convenance de l'admission.

101. L'admission prononcée, l'étudiant est inscrit sur une matricule spéciale tenue en Conseil de santé.

Le directeur du service de santé en rend compte au préfet maritime et adresse au commissaire aux revues une copie des inscriptions et annotations portées sur cette matricule.

102. Les étudiants sont soumis à la discipline de l'École, qui est déterminée par un règlement intérieur approuvé par le préfet maritime.

103. Sur la proposition motivée du directeur du service de santé, le préfet maritime peut prononcer l'exclusion de l'étudiant qui a mérité cette peine.

La mention de cette exclusion, avec l'indication des motifs qui l'ont déterminée, est consignée sur la matricule des étudiants et portée à la connaissance des autres Écoles de Médecine.

Enseignement.

104. Les étudiants sont répartis en deux divisions :

Les étudiants de première année sont compris dans la seconde division ;

Les autres étudiants forment la première division.

105. Les étudiants passent de la seconde à la première division après avoir satisfait à un examen de fin d'année. En cas d'insuffisance, ils sont maintenus dans la seconde division. — Si l'insuffisance est de nouveau déclarée après l'examen subi à la fin d'une seconde année en seconde division, ils cessent de faire partie de l'École.

106. Après l'examen de fin de deuxième année, l'étudiant reçu devient *aide-pharmacien*.

107. Les aides-pharmaciens sont tenus d'assister aux cours de première et de seconde division, et de suivre, en outre, pendant le semestre d'été, le cours d'hygiène générale et d'hygiène navale.

108. Les aides-pharmaciens, après la deuxième année passée dans ce grade, obtiennent un congé de trois mois au plus, dans le but d'aller subir les épreuves pour le grade de pharmacien de première classe devant une des Écoles supérieures de pharmacie.

109. Le congé de trois mois à solde entière ne peut être prolongé ni renouvelé.

110. Les aides-pharmaciens en jouissance du congé à solde entière, dont il est question dans l'article précédent, doivent, chaque mois, faire parvenir au directeur du service de santé de leur port un certificat constatant leur présence dans l'École supérieure de pharmacie.

Ces certificats, délivrés par les secrétaires d'École supérieure de pharmacie, sont visés par le directeur de l'École (*cet article est aussi applicable aux aides-chirurgiens de marine.*)

111. Les droits d'inscription et d'examen, s'il y a lieu, ainsi que les frais de diplôme des aides-pharmaciens, leur sont remboursés sur les fonds du budget du département de la marine, sur la production du diplôme de pharmacien de première classe.

112. Pour obtenir l'autorisation de se rendre dans une École supérieure de pharmacie, les aides-pharmaciens en font la demande par écrit sur papier timbré, en prenant l'engagement de continuer pendant dix années, après leur réception, leur service dans la marine et, en cas de cessation de ce service, de restituer au département de la marine la totalité des frais, conséquence de la demande.

113. Si l'officier du corps de santé obtient de faire accepter la démission de son grade avant l'expiration de la période de dix ans, l'engagement est remis à l'agent judiciaire du trésor public, qui poursuit le remboursement des frais dont il s'agit.

INSTRUCTIONS SUR LES ENGAGEMENTS
CONDITIONNELS D'UN AN ET LES SURSIS.

(Nous croyons rendre service aux étudiants en donnant ici les articles de loi et les règlements qui les intéressent plus particulièrement.)

Les jeunes gens qui ont obtenu le diplôme de docteur en médecine, les étudiants en médecine qui ont satisfait à deux examens de fin d'année, les aspirants au diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, qui ont passé avec la note bien-satisfait les deux premiers examens de fin d'études, sont autorisés à accomplir dans les hôpitaux, pour être employés dans leur spécialité, sous la direction de médecins et de pharmaciens militaires, le temps de service auquel ils sont tenus par leur engagement; mais, comme cet engagement doit être contracté avant le tirage au sort de leur classe et qu'à cette époque ils n'auront pas les titres voulus, ils seront reçus à s'engager pour les corps auxquels ils sont aptes.

En accordant des sursis aux engagés d'un an qui n'ont pas terminé leurs études, la loi exige que ces engagés se trouvent dans les conditions de l'art. 53 de la loi du 27 juillet 1872 (1)

(1) (Loi du 27 juillet 1872.)

Art. 53. — Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences, des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité

et que leur engagement ne soit pas contracté avant l'année qui précède l'appel de leur classe (1).

Les *demandes de sursis* doivent être adressées au général commandant la subdivision, *immédiatement après l'engagement*.

Elles sont accompagnées d'un certificat délivré par le *Doyen* de la Faculté à laquelle les engagés appartiennent, ou par le *Directeur* des écoles dont ils suivent les Cours. Ce certificat, outre l'attestation que les jeunes gens ont commencé leurs études, *fait connaître a durée du sursis* qui leur est nécessaire pour les achever.

L'engagé, qui a obtenu un sursis, est tenu de produire, chaque année, pendant le mois de

institués par les art. 4 et 6 de la loi du 20 juin 1865 (*enseignement spécial ou professionnel*)..... sont admis, avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*, à contracter dans l'armée de terre des engagements conditionnels d'un an selon le mode déterminé par ledit règlement.

(1) Art. 57. — Dans l'année qui précède l'appel de leur classe, les jeunes gens mentionnés dans l'art. 53 qui n'auraient pas terminé les études de la Faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, mais qui voudraient les achever dans un laps de temps déterminé, peuvent, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir de l'autorité militaire, un sursis avant de se rendre aux corps pour lesquels ils se sont engagés. Le sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de 24 ans accomplis.

(Celui qui ne pourrait être soldat pourra être utilisé dans les services auxiliaires, postes, ambulances, télégraphes, manutentions, etc.)

novembre, au commandant du dépôt de recrutement, un certificat, délivré par le Doyen de la Faculté ou par le Directeur de l'École à laquelle il appartient, attestant qu'il est toujours en cours d'études.—Faute d'avoir produit ce certificat, il est mis en route avec les engagés conditionnels de l'année.

Les sursis, mentionnés en l'art. 13 du décret, peuvent être renouvelés par l'autorité militaire jusqu'à ce que l'engagé ait accompli sa 24^e année, mais ils ne sauraient dépasser cette limite. — L'engagé, maintenu en sursis, qui a 24 ans, est mis en route avec les engagés conditionnels de l'année.

Les engagés conditionnels qui ont obtenu un sursis peuvent être tenus, quel que soit leur âge, de rester une deuxième année sous les drapeaux, en conformité de l'art. 56 de la loi (1).

(1) Art. 56.—... Si après un an de service, l'engagé volontaire ne satisfait pas à ces examens (*examens prescrits pour constater son instruction militaire*), il est obligé de rester une seconde année....

Si après cette seconde année, l'engagé volontaire ne satisfait pas à cet examen, il est, par décision du ministre de la guerre, déclaré déchu des avantages réservés aux volontaires d'un an....

En temps de guerre, l'engagé volontaire d'un an est maintenu au service



TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Dispositions générales.....	5
Exercice; pénalité pour exercice illégal.....	5, 6

TITRE PREMIER.

CORPS ENSEIGNANTS.

CHAP. I ^{er} . — <i>Facultés</i>	7
Temps d'études exigé pour le doctorat....	7
Inscriptions; conditions à remplir pour en prendre.....	8 à 10
Inscription prise pour un autre élève.....	10
Cartes d'admission.....	10, 11
Examens de fin d'année.....	11, 12
Stage	13 à 17
Externe et interne.....	16, 17
Conversion d'inscriptions d'école préparatoire.	18 à 21
Inscriptions rétroactives.....	21
Externat, internat près les hôpitaux de Paris.	22 à 27
Internes près la Faculté de médec. de Nancy.	27
Enseignement.....	30 à 32
Ecole pratique de Paris.....	32 à 35
Adjuvat, prosectorat.....	35 à 37
Examens de réception (doctorat).....	37
Thèse; obligations imposées au candidat...	39
Chirurgiens de marine, privilège.....	42
Ajournement.....	42
Thèses récompensées.....	42
Docteur en chirurgie.....	43
Gradués des Universités étrangères.....	43
Officier de santé.....	44
Changement de Faculté	46

Diplômes, duplicata.....	47
Prix dans la Faculté de Paris.....	48
id. de Montpellier.....	51
id. de Nancy.....	54
CHAP. II. — <i>Écoles préparatoires</i>	54
Conditions d'admission.....	54
Inscriptions, stage.....	55
Examens de fin d'année.....	56
Officiat de santé.....	57
Circonscriptions pour la réception des officiers de santé et des sages-femmes de 2 ^e classe.	57
CHAP. III. — <i>Discipline</i>	59
Étudiants bénévoles.....	59
Associations d'étudiants.....	63

TITRE II.

DROITS A ACQUITTER.

CHAP. I ^{er} . — <i>Rétributions obligatoires</i>	66
Facultés. — Inscriptions, examens.....	66
Ecoles préparatoires.....	69
CHAP. II. — <i>Rétributions facultatives</i>	69
Dissections, opérations.....	69
CHAP. III. — Versement des droits, quittan- ces, remboursement..	71
Remises et modérations de droits.....	71

TITRE III.

Étudiant étranger. — Ecole de Bucharest..	73
---	----

TITRE IV.

SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

Service de santé de l'armée de terre.....	76
Ecoles de médecine navale.....	82
Chirurgiens de marine (ancien mode).....	83
Chirurgiens à bord d'un navire de pêche....	84

TITRE V.

Sages-femmes.....	85
Ecole de la Maternité.....	88
Renseignements complémentaires.....	92
Amphithéâtre d'anatomie des hôpitaux de Paris	92
Hôpitaux de Paris.....	93

TITRE VI.

PHARMACIE. — HERBORISTERIE.

CHAP. I ^{er} . — <i>Pharmaciens</i>	96
Pharmaciens de 1 ^{re} classe.....	97
Stage.....	97
Inscriptions.....	99
Examens trimestriels.....	100
Travaux pratiques.....	101
Examens de réception.....	103
Pharmaciens de 2 ^e classe.....	104
Prix dans les écoles supérieures.....	107
Prix Ménier.....	109
CHAP. II. — <i>Herboristes</i>	111
CHAP. III. — <i>Droits à acquitter</i>	112
CHAP. IV. — <i>Police de la pharmacie et de l'herboristerie</i>	114

TITRE VII.

CHAP. I ^{er} . — <i>Pharmaciens de l'armée de terre</i>	120
CHAP. II. — <i>Pharmaciens de la marine</i>	123

ANNEXE.

Instructions sur les engagements conditionnels d'un an et sur les sursis.....	127
--	-----

Paris. — A. PARENT, imprimeur de la Faculté de médecine
31, rue Monsieur-le-Prince, 31.

OUVRAGES DE MÉDECINE
EN VENTE CHEZ P. ASSELIN, ÉDITEUR
Place de l'École-de-Médecine

DICIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE
DES
SCIENCES MÉDICALES

Publié sous la direction du
DOCTEUR A. DECHAMBRE
Avec la collaboration d'un très-grand nombre de
Professeurs, de Médecins
et de Chirugiens des Hôpitaux Civils, Militaires
et de la Marine.

IL Y A DE PARU (SEPTEMBRE 1874) :

*Les 32 premiers demi-volumes de la première série ;
Les 7 premiers demi-volumes de la deuxième série ;
Les 4 derniers demi-volumes de la troisième série.*

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le DICIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE DES SCIENCES MÉDICALES est publié en demi-volumes de chacun 400 pages grand in-8 compacte, avec figures, et en trois séries simultanées, la première commençant par la lettre A, la deuxième par la lettre L, la troisième par la lettre Q.

PRIX DU DEMI-VOLUME :
Rendu franc de port dans toute la France et l'Algérie
6 FRANCS.

ARCHIVES GÉNÉRALES

DE MÉDECINE

Publiées par **Ch. LASÈGUE**,
Professeur de clinique à la Faculté de médecine,
Médecin de l'hôpital de la Pitié,

et

Simon DUPLAY
Agrégré de la Faculté de médecine de Paris,
Chirurgien de l'hôpital St-Antoine.

MODE DE PUBLICATION :

Les *Archives générales de médecine* paraissent le *premier jour* de chaque mois, par numéro de 8 feuilles in-8, grande justification, contenant la matière de 12 à 14 feuilles in-8 ordinaire. L'abonnement est annuel et part du 1^{er} janvier. Prix : 20 fr., pour Paris; 25 fr., franc de port, pour les départements. Pour l'étranger suivant les conditions postales.

RECUEIL

D'OPHTHALMOLOGIE

PARAISANT 4 FOIS PAR AN

Sous la direction du Dr **Xavier Galezowski**, professeur libre d'ophtalmologie, avec le concours de MM. le professeur **Richet, Cuignet**, médecin principal à l'hôpital de Lille, **Lourenço**, professeur libre d'ophtalmologie à Rio de Janeiro. Collaborateurs principaux : MM. le professeur **Gosselin, Gueneau de Mussy, Gariel, Dagueneu, L. Labbé, Alf. Fournier**, le professeur **Trélat, Louis Thomas**, de Tours, etc.

Prix de l'abonnement : Pour la France, 12 francs.
Pour l'étranger, 15 francs. Prix du numéro séparé 3 francs.

TRAITÉ
D'ANATOMIE DESCRIPTIVE

PAR MM.

CRUVEILHIER ET MARC SÉE

3 forts volumes grand in-8, avec 1,287 figures tirées en noir et en couleur et intercalées dans le texte. — Prix : 45 fr. brochés ; 48 fr. cartonnés à l'anglaise.

Chaque volume se vend séparément et contient :

Tome I^{er} (*cinquième édition*). **Ostéologie, Arthrologie, Myologie**, 880 pages, avec 542 figures. 1871. — Prix, broché : 15 fr.; cartonné à l'anglaise : 16 fr.

Tome II (*cinquième édition*). **Splanchnologie et Organes des sens**, 750 pages, avec 550 fig. 1873. — Prix, broché : 14 fr.; cartonné à l'anglaise : 15 fr.

Tome III (*quatrième édition*), **Angéiologie et Névrologie**, 720 pages, avec 180 figures. 1871. — Prix, broché : 16 fr.; cartonné : 17 fr.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE
DE PHYSIOLOGIE

PAR

Le Professeur Jules BÉCLARD

Sixième édition, revue, corrigée et augmentée

UN très-fort volume grand in-8 de plus de 1,200 pages, avec 247 figures intercalées dans le texte. 1870. Cartonné à l'anglaise. — Prix : 16 fr.

TABLEAU ANALYTIQUE

DE LA

FLORE PARISIENNE

D'après la méthode adoptée dans la Flore française de MM. LAMARCK et de CANDOLLE, suivi d'un **Vocabulaire** renfermant la définition des mots techniques employés dans cet ouvrage, et **Guide du Botaniste sur les herborisations.**

PAR BAUTIER,

Quinzième édition, revue et corrigée

1874. In-18, cartonné : 4 fr. 50

Traité pratique d'Auscultation

Exposé méthodique des diverses applications de ce mode d'examen à l'état physiologique et morbide de l'économie, suivi d'un **Précis de percussion,**

PAR MM.

BARH ET HENRI ROGER,

Professeurs agrégés à la Faculté de médecine de Paris,
Médecins des hôpitaux.

Huitième édition, soigneusement revue

4 vol. in-18 grand raisin, cartonné à l'anglaise. 1871.

Prix : 7 fr.

Traité élémentaire et pratique**DE CHIMIE MÉDICALE****Appliquée aux Recherches Cliniques**PAR LE D^r MÉHU

Pharmacien de l'hôpital Necker.

1 volume grand in-18 avec figures, cartonné à l'anglaise.
1870. — Prix : 4 fr. 50.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE
DE PATHOLOGIE INTERNE

Par MM. **BÉHIER**, professeur à la Faculté de médecine, médecin de l'Hôtel-Dieu, et **HARDY**, professeur à la Faculté de médecine de Paris, médecin de l'hôpital Saint-Louis. L'ouvrage formera 4 forts volumes in-8. Les trois premiers ont paru :

Tome I. **Pathologie générale et Séméiologie**
Troisième édition. 1875. — Prix : 12 fr.

Tome II. **Inflammations du tube digestif et de l'appareil respiratoire, circulatoire et nerveux**. *Deuxième édition*, considérablement augmentée. 1 très-fort volume in-8 de 1,200 pages, en deux parties. 1864. — Prix : 12 fr.

Tome III. **Inflammation de l'appareil génito-urinaire; — De la Peau et de l'appareil locomoteur; — Des Gangrènes; — Des Hémorrhagies; — Des Congestions; — Des Hydropisies; — Des Névroses**. *Deuxième édition*, revue et augmentée. — Prix : 12 fr.

TRAITÉ DES TUMEURS

PAR PAUL BROCA

Professeur à la Faculté de médecine de Paris
† Chirurgien des hôpitaux

2 vol. in-8, avec des figures intercalées dans le texte.

IL Y A DE PARU : Le tome I^{er}, contenant les **Tumeurs en général**. 1866. — Prix : 8 fr.

La première partie du tome II, contenant les **Tumeurs en particulier**, 540 pages. 1869. — Prix : 8 fr.

TRAITÉ THÉRAPEUTIQUE ET CLINIQUE
D'HYDROTHÉRAPIE

ET DE L'APPLICATION

de l'Hydrothérapie au Traitement des Maladies chroniques

Dans les établissements publics et au domicile des malades, par le docteur LOUIS FLEURY, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris, Troisième édition, entièrement refondue et considérablement augmentée, avec figures dans le texte. 1 très-fort volume grand in-8 de plus de 1,200 pages, cartonné à l'anglaise. 1866. — Prix : 17 fr.

TRAITÉ PRATIQUE

DES MALADIES DE L'UTÉRUS
DES OVAIRES & DES TROMPES

Considérées principalement au point de vue du diagnostic et du traitement, avec Appendice sur les **Maladies du vagin et de la vulve**, par A. COURTY, professeur de Clinique à la Faculté de médecine de Montpellier. 1 très-fort volume grand in-8 de 1,280 pages et 294 figures intercalées dans le texte. Cartonné à l'anglaise. 1872. Prix : 19 fr.

TRAITÉ DES MALADIES CHRONIQUES

Par le docteur DURAND-FARDEL

2 volumes grand in-8. 1868. — Prix 20 francs.

TRAITÉ DE PATHOLOGIE GÉNÉRALE

Par le Professeur Monneret

3 volumes grand in-8, 1857-1861. — Prix : 25 fr.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE PATHOLOGIE INTERNE**Par le professeur Ed. MONNERET**

3 volumes grand in-8. 1864-1866. — Prix : 35 fr.

Leçons De Pathologie Expérimentale**Par le professeur Germain SÉE****Premier fascicule : Du Sang et des Anémies.**
Leçons recueillies par le D^r MAURICE RAYNAUD, agrégé de la Faculté de médecine de Paris. 1 volume in-8, cartonné à l'anglaise. — Deuxième tirage. 1857. — Prix : 6 fr.

TRAITÉ DE THÉRAPEUTIQUE**et de Matière Médicale****Par le professeur A. TROUSSEAU et H. PIDOUX**

Huitième édition, revue, corrigée et augmentée, sous les yeux des auteurs ; par le docteur CONSTANTIN PAUL, agrégé de la Faculté de médecine et médecin des hôpitaux de Paris. 2 très-forts volumes grand in-8, cartonnés à l'anglaise. — Deuxième tirage. 1870. — Prix 25 fr.

TRAITÉ PRATIQUE ET RAISONNÉ**des Plantes Médicinales Indigènes****Par F.-J. CAZIN (de Boulogne-sur-Mer)****Chevalier de la Légion d'honneur**Membre et lauréat d'un grand nombre de Sociétés savantes (*Ouvrage couronné par l'Académie de médecine et par la Société de médecine de Marseille*). Troisième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, par le docteur HENRI CAZIN, ancien interne des hôpitaux de Paris, médecin consultant aux bains de mer de Boulogne, etc. 1 fort volume grand in-8 de plus de 1,200 pages, avec un Atlas de 200 plantes du même format. 1868. — Prix : figures noires, 20 fr ; figures coloriées, 27 fr.

L'OFFICINE

OU

Répertoire général de Pharmacie pratique

Par DORVAULT, directeur-fondateur de la Pharmacie Centrale de France, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc. *Neuvième édition*, revue et corrigée. Planches intercalées dans le texte; nomenclature étrangère. 1 très-fort volume grand in-8 compacte de 1,600 pages, imprimé sur deux colonnes et contenant la matière de dix volumes in-8. 1875.

PRIX POUR PARIS :

Broché.....	17 fr.
Cartonné à l'anglaise (tranche colorée).....	19 fr.
Demi-reliure (tranche colorée).....	20 fr.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

D'HYGIÈNE PRIVÉE ET PUBLIQUE

Par A. BECQUEREL. *Cinquième édition*, avec additions et bibliographie, par le Dr BEAUGRAND. 1 très-fort volume grand in-18 de 1,000 pages, cartonné à l'anglaise. 1873. — Prix : 9 fr.

RECHERCHES CLINIQUES

SUR LES

MALADIES DE L'ENFANCE

Par le docteur HENRI ROGER, médecin de l'hôpital des Enfants, professeur agrégé de la Faculté de Médecine. Le tome premier est en vente. — Prix : 8 fr.
Le tome deuxième est sous presse.

NOTICES sur la CHIRURGIE des ENFANTS

Par M. P. GUERSANT, chirurgien honoraire de l'hôpital des Enfants-Malades. Ouvrage publié en huit fascicules (1864-1867) au prix de 1 fr. chacun, et formant 1 volume in-8, cartonné à l'anglaise. — Prix : 8 fr. 50.

TRAITÉ DES ANGINES

Par le professeur **Ch. LASÈGUE**

1 volume in-8, cartonné à l'anglaise. 1868

Prix : 8 fr.

NOUVEAU DICTIONNAIRE

lexicographique et descriptif

DES SCIENCES MÉDICALES ET VÉTÉRINAIRES

Comprenant l'Anatomie, la Physiologie, la Pathologie générale, la Pathologie spéciale, l'Hygiène, la Thérapeutique, la Pharmacologie, l'Obstétrique, les Opérations chirurgicales, la Médecine légale, la Toxicologie, la Chimie, la Physique, la Botanique et la Zoologie, par MM. RAIGE-DELORME, Ch. DAREMBERG, H. BOULEY, J. MIGNON, Ch. LAMY. 1 très-fort volume grand in-8 de plus de 1,500 pages à deux colonnes, texte compacte, avec figures intercalées, et contenant la matière de 10 volumes in-8. 1863. — Prix, rendu *franc de port* dans toute la France : broché, 18 fr.; cartonné à l'anglaise, 19 fr. 50; relié, dos en maroquin, 20 fr. 50.

Ce Dictionnaire présente un tableau complet, quoique élémentaire, de toutes les connaissances qui se rattachent à la médecine, à la chirurgie, à l'obstétrique, à la pharmacologie et à la médecine vétérinaire; en un mot, un tableau général de toutes les sciences relatives à l'art de guérir. C'est en ce sens qu'il peut servir de manuel à l'étudiant comme au praticien, et être aussi consulté par ceux d'entre les gens du monde qui désirent avoir une idée exacte des sciences médicales et vétérinaires ou s'instruire sur quelques points de ces sciences.

DICTIONNAIRE DES ALTÉRATIONS**ET FALSIFICATIONS****Des substances alimentaires
médicamenteuses et commerciales***Avec l'indication des moyens de les reconnaître,***PAR A. CHEVALLIER,**

Professeur à l'École de Pharmacie de Paris.

Quatrième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, avec la collaboration de M. E. BAU-DRIMONT, professeur à l'École de pharmacie de Paris. — Un très-fort vol. gr. in-8, avec nombreuses figures intercalées dans le texte, cartonné à l'anglaise.

1875. Prix : 20 fr.

LEÇONS CLINIQUES**SUR LA CHIRURGIE OCULAIRE****PAR A. DESMARRÉS,**

Professeur d'Ophthalmologie.

Un volume in-8, cartonné à l'anglaise, 1874. . 8 fr.

COURS D'HYGIÈNE

Fait à la Faculté de Médecine de Paris,

Par Louis FLEURY.*Ouvrage publié en 13 livraisons formant 3 vol. in-8.***1852-1872. Prix : 26 fr.**

LEÇONS
DE CLINIQUE MÉDICALE

Par MICHEL PETER,

Professeur Agrégé de la Faculté de médecine de Paris,
Médecin des hôpitaux.

TOME PREMIER, CONTENANT :

Les Maladies du Cœur, — les Rétrécissements, —
l'Endartérite et les Dégénérescences artérielles, — le
Rhumatisme aigu, — l'Endocardite, — les Points de
côté, — la Pleurésie, — les Pleurétiques, — la Pneu-
monie du sommet, — les Pneumoniques, — les Hé-
moptysiques.

Un fort vol. in-8, avec figures, cartonné à l'anglaise.

Prix : 15 fr.

ÉTUDES GÉNÉRALES ET PRATIQUES

sur

LA PHTHISIE

PAR LE D^r PIDOUX,

Médecin honoraire des hôpitaux de Paris, Membre de l'Académie
de Médecine, Inspecteur des Eaux-Bonnes.

DEUXIÈME ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

1 vol. in-8, cartonné à l'anglaise. 1874. 9 fr.

*La Faculté de médecine de Paris a décerné à cet ouvrage le prix
de 10,000 fr. sur la Phthisie, fondé par le Dr Lucaze.*

COURS
DE BOTANIQUE ÉLÉMENTAIRE

PAR **RODET ET MUSSAT.**

Comprenant l'Anatomie, l'Organographie, la Physiologie, la Géographie, la Pathologie et la Taxonomie des plantes. — Troisième édition, revue, corrigée et augmentée. — Un vol. gr. in-18, avec 341 figures intercalées dans le texte. **7 fr. 50**

BOTANIQUE AGRICOLE
ET MÉDICALE

Ou Étude des plantes qui intéressent principalement les médecins, les vétérinaires et les agriculteurs.

Par **Rodet**, directeur de l'École vétérinaire de Lyon. — Accompagnée de 153 planches représentant plus de 900 figures intercalées dans le texte. Deuxième édition, revue et considérablement augmentée avec la collaboration de C. BAILLET, professeur d'hygiène, de zoologie et de botanique à l'École vétérinaire d'Alfort. 1 très-fort vol. in-8 de plus de 1,400 pages, cartonné à l'anglaise. 1872. Prix : 17 fr.

Traité théorique et pratique

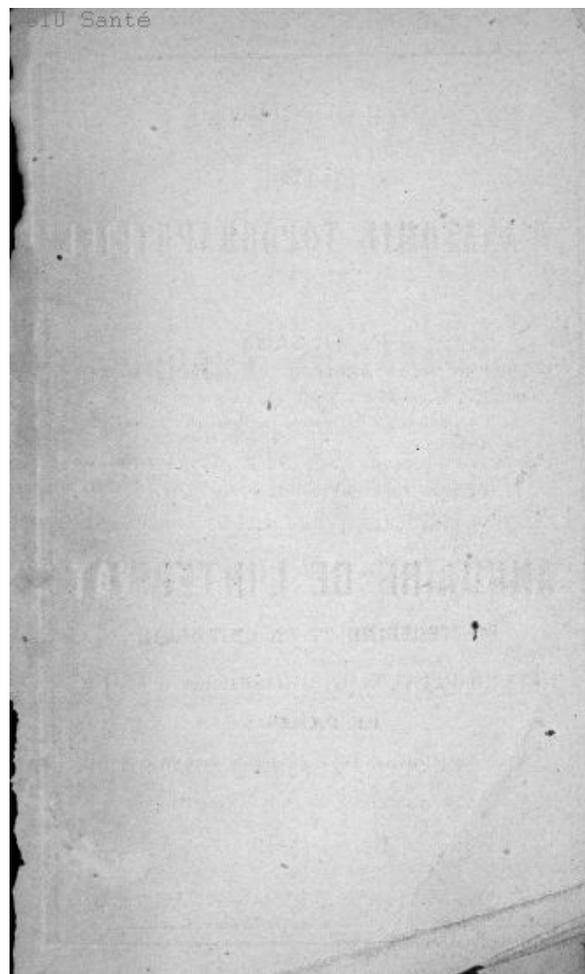
DE LA SCIENCE

ET DE L'ART DES ACCOUCHEMENTS

PAR **V. SABOIA**

Professeur à la Faculté de médecine de Rio-Janeiro (Brésil). — 1 fort vol. grand in-8, avec des figures intercalées dans le texte; cartonné à l'anglaise. 1874. Prix : 13 fr.

A. PARENT, Imp. de la Fac. de méd. r. Monsieur-le-Prince, 31.



SOUS PRESSE

TRAITÉ

D'ANATOMIE TOPOGRAPHIQUE

PAR

P. TILLAUX

Directeur des travaux anatomiques de l'Amphithéâtre des hôpitaux de Paris, professeur agrégé à la Faculté de médecine, chirurgien de l'hôpital Lariboisière.

1 fort vol. grand in-8, avec de nombreuses figures intercalées dans le texte.

ANNUAIRE DE L'INTERNAT

EN MÉDECINE ET EN CHIRURGIE

DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS

DE PARIS

Depuis son origine, en IX, jusqu'en 1872 inclusivement.

1 Joli volume in-18 cartonné à l'anglaise.

PRIX : 2 FRANCS

Paris. — Typ. A. PARENT, rue Monsieur-le-Prince, 31.